UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire d'après la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

Nsabimana, Samuel; Sous la direction du : Pr Egide Manirakiza

2023-03
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2058

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

LES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR JUDICIAIRE D'APRES LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU 7 JUIN 2018

Par :

NSABIMANA Samuel

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue d'obtention du diplôme de master en droit judiciaire

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY :

Président : Dr Alexis MANIRAKIZA

Directeur : Pr Egide MANIRAKIZA

Secrétaire : Pr. Michel MASABO

Bujumbura, mars 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Dr Alexis MANIRAKIZA

Directeur : Pr Egide MANIRAKIZA

Secrétaire : Pr. Michel MASABO

DEDICACE

A notre père,

A notre courageuse mère,

A notre chère épouse Sylvie pour les sacrifices consentis,

A notre fils Pardon Divin,

A nos frères et sœur.

NSABIMANA Samuel

REMERCIEMENTS

Pour l'aboutissement de ce mémoire, nous avons bénéficié de nombreux et multiformes soutiens de personnes auxquelles nous exprimons nos sentiments de gratitude. Nous aurions bien souhaité que toutes les personnes qui nous ont soutenu dans cette entreprise ambitieuse, reçoivent une place sur cette page qui hélas ne peut les contenir toutes.

C'est pourquoi les lignes de cette page sont réservées à quelques personnes, pour leurs contributions exceptionnelles dans la réalisation et l'aboutissement de cette recherche.

Qu'il nous soit permis de remercier infiniment tous les enseignants de la faculté des sciences politiques et juridiques qui se sont donnés corps et âmes. Pour que nous parvenions à affranchir ce pas et ici, une mention particulière revient au Doyen de ladite faculté et le responsable de Master en droit judiciaire qui, pour leurs esprits organisationnels n'ont ménagé aucun effort pour faciliter nos recherches.

A tout seigneur tout honneur, nous disons grand merci au Prof. Egide MANIRAKIZA qui, malgré son agenda surchargé, a accepté de guider nos pas dans notre recherche. Il nous a utilement encadré, orienté, encouragé et conseillé, le plus souvent avec beaucoup de sacrifices, et sans qui, ce mémoire serait resté à l'état de rêve. Nous lui serons éternellement reconnaissant.

Ce travail n'aurait pas pu être réalisé sans l'assistance financière de la République populaire de Chine à travers sa coopération avec l'Université du Burundi. Que le Docteur Joseph, le Directeur de l'institut Confucius reçoive ici notre gratitude.

Qu'il nous soit permis enfin de remercier toute personne qui, directement ou indirectement a contribué aux charges de nos études. Dans l'impossibilité de les mentionner tous ici, nous en demandons d'avance pardon et nous disons sincèrement merci.

RESUME

Si le pouvoir exécutif n'est pas séparé du pouvoir judiciaire, le bon fonctionnement de ce dernier sera coincé. La Constitution de la République du Burundi prévoit la complémentarité entre eux, mais le constat est que la séparation des fonctions est déséquilibrée en faveur de l'exécutif. Cette confirmation est justifiée par le fait que l'exécutif détient les pouvoirs très étendus notamment en ce qui est de la gestion de carrière et de régime disciplinaire des magistrats, leur nomination, la grâce présidentielle, la domination du Conseil supérieur de la magistrature par l'exécutif,… bref, les pouvoirs discrétionnaires détenus par l'exécutif s'exercent en piétinant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Comme la séparation des deux pouvoirs est comme une pierre angulaire d'un Etat de droit, le pouvoir judiciaire organe gardien des droits fondamentaux et libertés publiques devrait être protégé normativement contre les pressions émanant du pouvoir exécutif. Cela ne serait possible que quand la Constitution actuellement en vigueur ainsi que les textes législatifs et règlementaires qui lui sont subordonnés sont révisés.

Mots clés: La séparation des pouvoirs - Etat de Droit- Burundi

ABSTRACT

If the executive power is not separated from the judiciary, the proper functioning of the latter will be blocked. The Constitution of the Republic of Burundi provides for complementarity between them, but the observation is that the separation of functions is unbalanced in favor of the executive. This confirmation is justified by the fact that the executive holds very extensive power, particularly with regard to career management and the disciplinary regime of magistrates, their appointment, presidential pardon, domination of the superior council of the judiciary by the executive power, etc. in short, the discretionary power held by the executive is exercised by trampling on the independence of the judiciary. As the separation of the two powers is like a cornerstone of the rule of law, the judicial power, the guardian body of fundamental rights and public freedoms, should be normatively protected against pressure from the executive power. This would only be possible when the Constitution currently in force as well as the legislative and regulatory texts which are subordinate to it are revised.

Keywords: Separation of powers - Rule of Law – Burundi

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT-PROPOS **xi**
INTRODUCTION GENERALE **1**
Justification du sujet 1
Intérêt du sujet 2
Questions de recherche 3
Hypothèses de la recherche 3
Approche méthodologique 3
Enoncé du plan 4
CHAPITRE I. GENERALITES SUR LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU POUVOIR EXECUTIF ET POUVOIR JUDICIAIRE AU BURUNDI **5**
Section 1. L'aperçu historique de la structure et fonctionnement du pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire au Burundi 5
§1. Historique pendant la période pré- coloniale 5
§2. Historique dès la période coloniale jusqu'à la première République du Burundi (1896-1966) 7
§3. Histoire à partir de la première République du Burundi 9
Section 2. De la structure et du fonctionnement Du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire d'après la constitution du 7 juin 2018 11
§1. Du pouvoir exécutif 11
1. Du Président de la République 12
A. Des élections du Président de la République 12
B. Du serment du Président de la République 13
C. Les pouvoirs discrétionnaires du Président de la République 13

§ 2. Du pouvoir judiciaire 17
1. Notion 17
2. Du Conseil supérieur de la magistrature 18
3. De l'implantation des juridictions au Burundi 19
4. De la cour suprême 21
5. De la Haute cour de justice 22
Section 3. De la complémentarité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire 22
§1. De la complémentarité selon John Locke et Montesquieu 22
§2. De la complémentarité selon la législation burundaise 23
Section 4. L'impérieuse nécessité de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire 25
Conclusion du premier chapitre 27
CHAPITRE II. DES INFLUENCES DU POUVOIR EXECUTIF SURLE POUVOIR JUDICIAIRE AU BURUNDI **29**
Section 1. Des moyens d'action sur le Conseil supérieur de la magistrature 29
Section 2. Des moyens d'action sur la Cour suprême 31
§1. De la nomination des magistrats de la cour par le pouvoir exécutif 31
§2. De la position de la Cour suprême et du serment d'allégeance 32
Section 3. Des moyens d'action sur la carrière des magistrats 33
§1. De la nomination des juges par le pouvoir exécutif 33
§2. De l'affectation des juges par le pouvoir exécutif 34
§3. Des stages des magistrats encadré par le pouvoir exécutif 34
§4. Du serment de soumission à l'exécutif 35
Section 4. Des influences liées aux missions confiées au ministère de la justice et à l'inspection générale de la justice 36
Section 5. De la dépendance financière du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif 38
Section 6. De la requête en révision adressée au Ministre de la justice 38
Section 7. De l'inamovibilité du juge 40
Section 8. Du régime disciplinaire des magistrats aux mains du pouvoir de l'exécutif 41
Section 9. De la grâce présidentielle, une opposition à la décision judiciaire 43
Section 10. Du statut des magistrats 44
§1. De la politique et du statut des magistrats 44
§2. De la notation des magistrats 44

§3. De l'avancement de grade des magistrats 45
Section 11. Des injonctions données par le Procureur de la République aux magistrats des tribunaux de résidence 45
Conclusion du second chapitre 47
CHAPITRE III. PROPOSITION DES SOLUTIONS **48**
Section 1. De la révision de la Constitution de la République du Burundi 48
§1. De la nomination des juges 48
§2. De la grâce présidentielle 49
§3. Du Conseil supérieur de la magistrature 50
§4. De la Haute cour de justice 52
Section 2. Modification des lois et règlements contraires à l'indépendance du pouvoir judiciaire 53
§1. De la révision de la loi régissant la Cour suprême 53
§2. De la révision du code d'organisation et de compétence judiciaires 55
§3. De la révision du statut des magistrats 56
§4. De la révision du code pénal 57
§5. De la révision des décrets portant organisations, missions et fonctionnement du gouvernement du Burundi, du ministère de la justice et de l'inspection générale de la justice 57
Conclusion du troisième chapitre 59
CONCLUSION GENERALE **61**
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES **65**
ANNEXE **74**

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

A.N. : Assemblée nationale
al. : Alinéa
art. : Article
B.O.B. : Bulletin officiel du Burundi
C.A.D.H. : Convention américaine des droits de l'homme
C.E.D.H. : Convention européenne des droits de l'homme
C.N.S. : Conseil national de sécurité
C.N.T.B. : Cour spéciale des terres et autres biens
C.O.C.J. : Code d'organisation et de compétence judiciaires
C.S.M. : Conseil supérieur de la magistrature
D.G. : Directeur général
D.I. : Dommages et intérêts
Dir. : Directeur
Dr : Docteur
E.A.C. : *East african community*
E.A.C.J. : *East African courst of justice*
Ed. : Edition
Ibidem : même auteur, même ouvrage, même page
Idem : même auteur, même ouvrage
N.U. : Nations unies
N° : Numéro
O.B.R. : Office burundais des recettes
O.M. : Ordonnance ministérielle
O.M.P. : Officier du ministère public
ONU : Organisation des nations unies
O.P.J. : Officier de police judicaire
O.U.A. : Organisation de l'union africaine
Op.cit. : Ouvrage déjà cité
P. : Page
P.G. R. : Parquet général de la République
P.U.F. : Presses universitaires de France
Prof. : Professeur

R.D.C. : République démocratique du Congo

S.D.N. : Société des nations

T.G.I. : Tribunal de grande instance

U.B. : Université du Burundi

U.I.M. : Union internationale des magistrats

Vol. : Volume

Voy. Supra : voyez ci- dessus

AVANT-PROPOS

Dans notre travail intitulé « *Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire d'après la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018* », l'indépendance du pouvoir judiciaire a attiré beaucoup plus notre attention. Le pouvoir judiciaire est le garant des droits fondamentaux et libertés publiques des citoyens. Pour ce fait, il détient le monopole de dire le droit. Toutefois, d'après nos recherches, nous avons constaté que son indépendance est minée par des ingérences du pouvoir exécutif car la Constitution connait des dispositions qui violent cette indépendance. Le principe de la séparation tripartite des pouvoirs est un mur de soutènement d'un Etat de droit. Au cœur de tout système fondé sur la primauté de droit, un appareil judiciaire doit être fort, indépendant et doté des pouvoirs exclusifs de dire le droit, des ressources financières, du matériel qui lui sont nécessaires pour protéger les droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice. Notre recherche contribue à la promotion de la carrière des magistrats. Elle essaie de dégager certaines dispositions de la Constitution et des autres instruments juridiques. La formulation des propositions nous donne l'espoir que d'un moment à l'autre l'autorité de prise de décision aurait à légiférer en faveur de la carrière des magistrats protecteurs des droits de l'homme. Notre espérons que notre recherche va aider des chercheurs ultérieurs, nos seulement ça, ils pourraient nous compléter voire même nous critiquer.

INTRODUCTION GENERALE

Justification du sujet

La Constitution de la République du Burundi prévoit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs et reconnait l'indépendance à chaque pouvoir. La séparation patente des trois pouvoirs est une garantie d'un Etat de droit, respectueux des principes démocratiques et libertés individuelles. Au regard de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, le pouvoir judiciaire détient des prérogatives importantes en l'occurrence, rendre la justice au nom du peuple burundais[1]. En plus, l'article 60 de la même Constitution dispose : « *Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi ».*

En outre, le gouvernement respecte la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite des affaires publiques[2].

Compte tenu des prérogatives du pouvoir judiciaire, ses rapports avec le pouvoir exécutif doivent être bien spécifiés et séparés en vue d'éviter l'abus du pouvoir exécutif, ce qui pourrait en conséquence compromettre les droits et libertés publics et causer le dysfonctionnement des institutions.

Comme Montesquieu l'affirme, *« Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers*[3]*».*

Pour ce philosophe, « *Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur ».*

Dans le droit coutumier du Burundi, la séparation des pouvoirs n'était pas rigoureusement tranchée car, le Mwami et ses subordonnés exerçaient à la foi les fonctions exécutives et judiciaires. Sur tout le territoire, la justice était rendue au nom du Roi. Ce n'est qu'avec la colonisation que la séparation des pouvoirs a existé au Burundi.

[1] Article 210 de la Constitution de République du Burundi de 2018, in *B.O.B.*, n°6/2018, pp.1180-1236

[2] Article 18, alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi, in *B.O.B.*, n°6/2018, pp.1180-1236

[3] MONTESQUIEU, *De* l*'Esprit des lois*, livre XI, chap. 6, Paris, Éd. Garnier-Flammarion, 1979, tome 1, pp. 294-295.

Dans les Constitutions antérieures à celle actuellement en vigueur au Burundi, les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire sont comme aujourd'hui déséquilibrés en faveur de l'exécutif, mais la Constitution actuellement en vigueur est en peu évolutive par rapport aux Constitutions qui l'ont précédées car, elle a pu restructurer le CSM en garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais comme nous allons le voir, d'autres obstacles subsistent pour une indépendance effective du pouvoir judiciaire.

Dans notre travail il s'agit donc d'analyser les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire et les moyens d'actions de l'un sur l'autre selon la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018. Tout en essayant de montrer, à travers les dispositions de cette Constitution, la structure et le fonctionnement de ces deux pouvoirs, nous concentrerons notre recherche à analyser la réglementation de ces rapports, les influences ou immixtions possibles en vue d'éviter l'abus du pouvoir exécutif qui peut se manifester comme, le pouvoir de nomination des juges[4] ,la gestion de leur carrière, la révision, recours en annulation, la grâce présidentielle, la composition du Conseil supérieur de la magistrature et de la gestion financière.

Il nous sera opportun à vérifier si la Constitution de la République du Burundi et d'autres normes juridiques nationales sépareraient rigoureusement le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ou laisseraient subsister une certaine complémentarité entre eux. Il est également à vérifier si le pouvoir exécutif ne s'ingère pas dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Intérêt du sujet

Depuis la promulgation de la Constitution de 2018, la présente étude est la première traitant d'une façon spécifique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, d'où son intérêt scientifique est d'une importance capitale. Le sujet permet généralement d'approfondir les connaissances en la matière et aider les autres chercheurs pour la compréhension de l'état des lieux des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Elle vise aussi à approfondir les connaissances des chercheurs en rapport avec les limites de chaque pouvoir dans la Constitution du 7 juin 2018 et la compréhension des problèmes qui minent l'indépendance de la magistrature en droit burundais.

[4] Article 219 de la Constitution de la République du Burundi de 2018, in *B.O.B* n°6/2018, pp.1180-1236

Elle ne manque aussi à faire comprendre les défis auxquels le juge fait face dans ses activités quotidiennes et qui minent son indépendance. Les lecteurs et les chercheurs postérieurs trouveront dans notre travail des propositions formulées en vue de l'amélioration des rapports entre les deux pouvoirs au Burundi.

Questions de recherche

Les questions centrales de notre étude sont les suivantes : *La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 protège – t- elle le pouvoir judiciaire contre les abus et ingérences du pouvoir exécutif ?*

En quoi le pouvoir exécutif s'immisce –t-il dans les attributions du pouvoir judiciaire ?

Hypothèses de la recherche

Compte tenu des dispositions constitutionnelles, les réponses hypothétiques aux questions centrales de notre recherche sont ainsi formulées :

- La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 ne protège pas effectivement le pouvoir judiciaire contre les abus et ingérences du pouvoir exécutif.

- Les rapports entre ces deux pouvoirs sont déséquilibrés en faveur de l'exécutif dans ce sens que, le Conseil supérieur de la magistrature serait majoritairement dominé par l'exécutif, la gestion de carrière, notamment le pouvoir de nomination des juges serait attribué à l'exécutif, le principe de l'inamovibilité des juges serait méconnu, les décisions judiciaires seraient opposées par celles de l'exécutif comme la grâce présidentielle, la cour suprême, organe qui devrait garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ne serait pas sur le même pied d'égalité que les autres organes qui sont à la hauteur du pouvoir exécutif et législatif(la Présidence de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat), le pouvoir judiciaire utiliserait le budget lui est accordé par le pouvoir exécutif, de surcroit, le Président de la République représentant du pouvoir exécutif serait le magistrat suprême du pays.

Approche méthodologique

La méthodologie qui sera suivie au cours de notre étude sera purement documentaire. Nous nous focaliserons principalement sur l'analyse des textes universels auxquels le Burundi est partie, les textes législatifs et règlementaires internes, la jurisprudence, la doctrine et l'entretien.

Enoncé du plan

La présente étude s'articulera autour de trois chapitres.

Le premier chapitre est articulé sur les généralités sur la structure et le fonctionnement de deux pouvoirs ; le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le second chapitre est axé sur l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

Dans le troisième chapitre, on aborde des propositions en vue d'améliorer les rapports entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif au Burundi.

CHAPITRE I.GENERALITES SUR LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU POUVOIR EXECUTIF ET POUVOIR JUDICIAIRE AU BURUNDI

La structure et le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire sont règlementés par la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 et d'autres lois organiques y afférentes. Après avoir fait une étude analytique respectivement sur l'aperçu historique des rapports entre les deux pouvoirs au Burundi, la structure et le fonctionnement des deux pouvoirs d'après la constitution du 7 juin 2018, nous allons traiter de la complémentarité entre ces deux pouvoirs pour terminer par analyser l'impérieuse nécessité de séparer le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Section 1. L'aperçu historique de la structure et fonctionnement du pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire au Burundi

Dans la présente section, nous dégagerons de l'historique des rapports liées à la manière dont les deux pouvoirs étaient organisés et fonctionnaient respectivement, pendant la période pré-coloniale, l'historique des rapports pendant la période coloniale jusqu'à la première République et l'histoire des mêmes rapports à partir de la première République du Burundi.

§1. Historique pendant la période pré- coloniale

De l'époque immémoriale jusqu' à nos jours, le pouvoir exécutif et judiciaire ont connu des rapports. Dans l'histoire, la ligne de démarcation était difficile à tracer entre eux car, juger et administrer semaient toujours des confusions dans le sens que le *M*wami et ses subordonnés, en plus des fonctions exécutives, avaient aussi les pouvoirs de rendre la justice. Mais par après, les choses ont évolué vers la séparation des pouvoirs.

Ainsi, sur tout le territoire, la justice était rendue au nom du Roi et non pas au nom du peuple burundais ; les instructions commençaient toujours par la formule ***Tugire umwami***. Cette formule était d'ailleurs invoquée dans toutes les circonstances de la vie sociale (achats, contrats,…). Elle est indicatrice du degré de pénétration de l'idéologie royale dans les mentalités des anciens burundais.

Comme la plupart des Etats africains, l'organisation judiciaire au Burundi était le reflet de la société burundaise, une société fortement hiérarchisée.[5]

[5] L. GACUKO, *Les perspectives sur le développement du droit de procédure civile en droit burundais, in L'Etat du droit au Burundi après 50 ans d'indépendance*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p.262

Citant René Massinon, le professeur Léonard GACUKO indique que « l'organisation traditionnelle apparait hiérarchisée, depuis le conseil de famille jusqu'au tribunal du Mwami qui fait office de juridiction suprême, en passant par le conseil de conciliation de la colline, le tribunal du sous –chef et le tribunal du chef.[6]

L'appareil judiciaire du Burundi ancien, était constitué par cinq instances : le tribunal familial *(urubanza rw'umuryango*) où les juges étaient tout simplement des membres du lignage mineur, le tribunal de colline (*urubanza rwo ku mugina*) présidé par le notable élu et initié de la colline c'est-à-dire déjà une instance supra-lignagère, le tribunal du délégué du chef (*icariho*) ; le tribunal du chef (*sentare*) et le tribunal du Roi (*ururimbi*).[7]

Les trois premières instances s'occupaient de concilier les habitants sur des questions mineures tels que les conflits entre les maris et femmes, les contestations se rapportant aux limites des propriétés ou des oppositions résultant de l'endommagement des cultures par le bétail. Ces instances tranchaient également d'autres problèmes importants, par exemple les divorces ou litiges sur les accords de clientèle. Mais les questions plus graves étaient du ressort des tribunaux du chef ou du mwami.

A signaler que pour tout jugement rendu par les tribunaux inférieurs, chaque partie avait le droit de *gusesa,* c'est-à-dire exercer le recours auprès des instances supérieures.[8]

Comme on le constate, les instances judiciaires correspondaient parfaitement à l'articulation des pouvoirs et l'organisation et le fonctionnement de tous ces pouvoirs étaient une imbrication totale du politique et du judiciaire.

Chaque résidence de chef était le siège d'un tribunal nommé *sentare* ; ce tribunal était présidé par le chef lui-même qui se faisait aider par des notables. Il s'occupait des affaires les plus graves au niveau provincial. Deux questions revenaient fréquemment au tribunal du chef : l'homicide et l'ensorcellement. L'arbitrage de tous ces conflits donnait une grande importance à l'aristocratie *ganwa*.

Chef suprême du pays et membre éminent de la catégorie dirigeante des *Baganwa*, le mwami était en même temps l'arbitre de dernière instance. En principe, toutes les contestations importantes relatives aux propriétés, au bétail, aux assassinats, aux conflits politiques,

[6] ibidem
[7] Idem, p.193
[8] E. MWOROHA, *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs, Le Burundi et les royaumes voisins au XIXe siècle*, Dakar, Nouvelles Editions Africaines, 1977, p.194

pouvaient être portées devant lui. Il y avait à la capitale royale une sorte de tribunal de cassation présidé par lui avec l'aide des juges nommés *Banyarurimbi* qui étaient recrutés parmi les *banyagihugu*.

Malgré l'emploi de ces juges issus des milieux populaires, l'aristocratie ganwa avait trouvé un moyen d'assurer aussi son contrôle à ce niveau. C'est le système de *gusasa*[9]. Il obligeait tout *muganwa* à séjourner une fois par an à la cour, pendant un mois. Durant cette période, le *muganwa* devenait automatiquement membre de droit du tribunal royal. Vu le nombre élevé des *baganwa* et la longueur de leur séjour, il en résultait que le tribunal royal était sans cesse sous le contrôle du Roi.

Ainsi, alors qu'ils étaient déjà responsables des tribunaux provinciaux, l'institution du *gusasa* leur permettait de mettre la main sur la justice royale et achevait de faire d'eux les maîtres incontestés de l'appareil judiciaire du Burundi.[10]

De tout ce qui précède, on confirme que le pouvoir exécutif pesait lourdement sur l'appareil judiciaire car la justice était rendue par les membres du pouvoir exécutif au nom du Mwami. Le paragraphe suivant nous permet de comprendre l'évolution des rapports entre 1896 et 1966.

§2. Historique dès la période coloniale jusqu'à la première République du Burundi (1896-1966)

Ces rapports ci- haut cités ont subsisté parallèlement durant le protectorat allemand, pendant le mandat belge de la Société des Nations(SDN) sur Ruanda-Urundi et la période tutélaire belge sous la roulette de l'Organisation des Nations Unies(ONU). Le Ruanda-Urundi était attaché au Congo belge[11].Dans ce contexte, une partie de la législation prise par le souverain belge dans le cadre de l'administration de l'Etat indépendant du Congo était rendue exécutoire au Burundi par une ordonnance de l'Administrateur Général du Ruanda-Urundi[12].

[9]Gusasa signifie ici le séjour prolongé des chefs à la cour royale
[10]E. MWOROHA, *op. cit.* p.143
[11]J. GAHAMA, *Le Burundi sous l'administration belge, la période du mandant 1919-1939,* Paris, Karthala, 1983, P.44.
[12] L. GACUKO, *op cit.,* p.267

C'est ainsi que l'ordonnance du 14 mai 1886 portant code de procédure civile prise pour l'Etat indépendant du Congo a été rendue exécutoire au Burundi par l'ordonnance de l'Administrateur général n°11/82 du 21 juin 1949[13]. Cette ordonnance du 14mai 1886 a régi la procédure civile burundaise pendant plus d'un demi-siècle et a été abrogée par la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile au Burundi[14]. Cette ordonnance a subi quelques modifications dictées par l'évolution de la société burundaise.

Après la loi du 20 octobre 1924, approuvant le mandat belge sur le Territoire du Ruanda-Urundi, l'administration de la justice aux indigènes du Ruanda-Urundi fut le modèle de « *Indirect rule* », l'autorité administrante ne pose pas de cadres à l'action des institutions locales mais elle s'est contentée de les maintenir, en les améliorant par des conseils d'administration et les juridictions existantes[15] . Le principe de cette action avait été exprimé dans l'Ordonnance-loi n°45du 30 août 1924 sur la justice civile et répressive qui précisait en son article 85 que : « *Les dispositions de deux chapitres précédents ne font pas obstacles au droit des juridictions indigènes de juger les affaires dont elles peuvent connaitre en vertu de la coutume, les traditions ou les instructions du commissaire royal* ».

La tutelle belge sur le Ruanda-Urundi a pris fin en 1962 avec la proclamation de l'indépendance de deux pays. D'abord une monarchie constitutionnelle, le Burundi est devenu une République en 1966 à la suite d'un coup d'Etat qui a renversé la monarchie.

Le 1er juillet 1962, la Belgique a laissé au Burundi une structure judiciaire composite formée de juridictions de droit écrit et de juridictions indigènes[16]. Dans les premières qui appliquaient le droit écrit, les fonctions de magistrat, du moins au niveau du tribunal de première instance et de la Cour d'appel, étaient assurées par des magistrats de carrière qualifiés et indépendants du pouvoir exécutif. Par contre, les sièges des tribunaux de police étaient occupés par des fonctionnaires de l'administration territoriale aux yeux de qui ces fonctions judiciaires pouvaient apparaître comme un prolongement de leurs responsabilités administratives,

[13] La question du droit applicable en l'absence d'une loi était réglée depuis l'époque coloniale : « quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes du droit et l'équité ».

[14] L. GACUKO, *op cit.*, p.267

[15] J. VANDERLINDEN, *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale*, Université Libre de Bruxelles, édition jean DUCULOT,Bruxelles,1954,p.159,218p

[16] R. MASSINON**,** *Aspects historiques de l'organisation et de la compétence judiciaires au Burundi, le fonctionnement de la justice au Burundi, Actes de la table Ronde du 7 juillet 1995*, Pax Christi Wallonie Bruxelles), p. 68

notamment en matière de maintien de l'ordre. Quant aux juridictions indigènes, elles étaient composées exclusivement de juges et d'assesseurs burundais dépourvus de formation juridique universitaire.

Les juridictions indigènes réglaient les affaires de leur compétence par application du droit coutumier ; en outre, elles étaient soumises à un double contrôle, l'un administratif, exercé par l'administration judiciaire, et l'autre judiciaire, successivement assuré par le tribunal territorial, le tribunal du Parquet et le tribunal de première instance[17].

Les juges des tribunaux étaient nommés et révoqués par le Roi sur proposition du Ministre de la Justice[18]. Le principe d'inamovibilité était une garantie constitutionnelle[19].Il faut noter toutefois que le Roi gardait le pouvoir de nommer et de révoquer, sur proposition du Ministre de la Justice, les Officiers du Ministère Public près ces cours et les tribunaux[20]. Cette Constitution prévoyait une cour des comptes tandis que les membres de cette cour étaient nommés par la chambre des représentants[21]. Sous cette constitution, le Conseil supérieur de la magistrature était présidé par le Président de la cour suprême. Ce conseil était composé de trois juges de la cour suprême, deux magistrats du ministère public ainsi que deux juges des tribunaux de résidence.

§3. Histoire à partir de la première République du Burundi

Après le renversement de la monarchie et l'avènement de la République, il y a eu des changements au niveau de l'organisation judiciaire. A cette époque, comme la plupart des Etats africains, le Burundi était sous le système du parti unique (UPRONA). En son article 19, la Constitution de la République du Burundi de 1974 disposait que : *« Le Parti décrit l'orientation politique générale de la Nation et inspire l'action de l'Etat. Il contrôle l'action du gouvernement et du pouvoir judiciaire »*. Par conséquent, tous les pouvoirs étaient monopolisés par le pouvoir exécutif et n'y avait pas de séparation des pouvoirs. A cet égard, l'article 48 de la Constitution de la République du Burundi prévoyait que le pouvoir législatif était confié au Président de la République, chef de l'Etat et du gouvernement.

[17] R. MASSINON**,** *op.cit.*,
[18] Art.89 de la Constitution définitive du Royaume du Burundi, du 16 octobre 1962 (*B.O.B.*, 1963, p. 1)
[19] Art. 90 de la constitution du royaume du Burundi : « *Les juges sont nommés à vie après un stage à déterminer par la loi* ».
[20] Art.91 de la Constitution définitive du Royaume du Burundi, du 16 octobre 1962 (*B.O.B.*, 1963, p. 1)
[21] Art.104 et 105 de la Constitution définitive du Royaume du Burundi, du 16 octobre 1962 (*B.O.B*., 1963, p. 1)

L'initiative des lois appartenait au Président de la République et à son gouvernement**.** La justice était rendue sur le territoire de la République au nom du peuple *murundi* tandis que les juges étaient soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité de la loi, aux options du Parti et à la conception révolutionnaire[22].

Sous le Décret-loi n°1/23 du 20 novembre 1981 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, c'est le système du parti unique qui s'appliquait encore. Les membres du Comité central du parti, les représentants, les membres du gouvernement ainsi que les autres personnes que la loi détermine sont, en matière répressive, justiciables, en premier et en dernier ressort, de la cour suprême, sous réserve de ceux qui étaient justiciables devant la cour de sureté[23].

L'article 24 disposait que : « *le parti canalise et reflète les aspirations profondes du peuple .Il oriente la politique générale du pays, inspire et contrôle l'action de toutes les institutions de l'Etat* ».

Mais la justice était rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais. Le rôle et les attributions du Ministère public étaient remplis par les magistrats du parquet[24].

En 1992, l'indépendance du pouvoir judiciaire a connu une évolution où, selon l'article 143 de la Constitution, *« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi »*.

L'article 144 de la même Constitution prévoyait que le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté, dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature.

Comme nous l'avons souligné que le Conseil supérieur de la magistrature, dans la Constitution de 1962 était présidé par le Président de la Cour suprême et qu'il était composé de trois juges de la cour suprême, deux magistrats du ministère public ainsi que deux juges des tribunaux de résidence, la réforme législative, judiciaire et institutionnelle prévue dans

[22] Art.51 de la Constitution de la république du Burundi de 1974 *B.O.B*, 13ème année n°8/74 (pp. 211-216)
[23] Art. 71 du Décret-loi n°1/23 du 20 novembre 1981 portant promulgation de la Constitution de la république du Burundi.
[24] Décret-loi n°1/23 du 20 novembre 1981 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi

l'accord d'Arusha a modifié cette prérogative pour le Président de la Cour suprême de diriger ledit conseil en la confiant au Président de la République.

Selon cette réforme, le Conseil supérieur de la magistrature est composé de cinq membres proposés par l'exécutif, de trois juges de la Cour suprême, de deux magistrats du Parquet général de la République et de deux juges des Tribunaux de résidence et de trois membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé. Le Conseil dispose d'un secrétariat. Il est présidé par le Président de la République assisté du Ministre de la Justice.[25]

Comme on vient de le démontrer, les rapports entre les pouvoirs sous analyse ont dès jadis connu des confusions où les autorités exécutives étaient en même temps judiciaires. L'état actuel des choses va être développé dans les lignes qui suivent.

Section 2. De la structure et du fonctionnement Du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire d'après la constitution du 7 juin 2018

Avec la Constitution actuellement en vigueur au Burundi, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ont des rapports liés à la façon dont ils sont structurés et fonctionnent. C'est ce que nous allons développer dans les paragraphes qui suivent.

§1. Du pouvoir exécutif

D'après la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, le pouvoir exécutif est purement bicéphale ou dualiste, ce qui veut dire qu'il comporte deux têtes : **le Président de la République** et **le Premier Ministre**, le chef du gouvernement. Ces représentants du pouvoir exécutif prennent les décisions par règlements et parmi lesquels, il y a ceux qui piétinent l'indépendance du pouvoir judiciaire (nous y reviendrons).

Précisons que le pouvoir exécutif détient des pouvoirs très étendus par rapport aux autres pouvoirs dans le sens que son chef est lui qui veille au respect de la constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions.[26] De surcroit, l'exécutif se manifeste beaucoup avec des pouvoirs discrétionnaires qui lui poussent à s'immiscer dans l'organisation et le fonctionnement des autres pouvoirs.

[25] Article 9 point 12 et 13 de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé à Arusha le 28 août 2000, *in B.O.B.*, 2000, n°12 quater, p.1147.

[26] Article 96 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in* B.O.B n°6/2018, pp.1180-1236

Notre recherche tend à analyser seulement le poste du Président de la République et le gouvernement selon la Constitution sans se focaliser sur tous les membres du gouvernement mais uniquement sur le Ministère de la justice parce que le sujet concerne les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

1. Du Président de la République

Le Président de la République est le chef du pouvoir exécutif. Il est assisté dans ses fonctions par un vice-président de la République.[27]

C'est une haute personnalité dans le pays dont les pouvoirs sont exorbitants sur toute l'étendue du territoire de la République du Burundi. Il exerce le pouvoir règlementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce ses pouvoirs par décrets contresigné, le cas échéant, par le Premier Ministre et le Ministre concerné[28].

Soulignons à toutes fins utiles que le Président de la République est pénalement irresponsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de la haute trahison. Aux termes de l'article 117 de la constitution, il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès et statuant, à vote secret, à la majorité des deux tiers des membres. La haute trahison relève de la compétence de la haute cour de justice.

Cette Haute cour de justice, malgré sa reconnaissance constitutionnelle, n'est pas fonctionnelle jusqu'à présent, ce qui nous conduit à dire que le Président de la République est en pratique pénalement irresponsable. L'analyse du mode des élections pour pourvoir à ce poste, de son serment et de ses pouvoirs exorbitants sert à déterminer son poids lourd par rapport aux autres autorités du pays y compris celles du pouvoir judiciaire.

A. Des élections du Président de la République

D'après l'article 97 de la Constitution, le Président de la République n'est pas nommé comme le Président de la Cour suprême mais il est élu au suffrage universel direct.[29]

En analysant cette disposition, on constate que le poste du Président de la République est de taille car être élu au suffrage universel direct montre une importance capitale que la Constitution accorde à ce poste, ce qui n'est pas le cas pour le Président de la Cour suprême.

[27] Article 93 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in* B.O.B. n°6/2018, pp.1180-1236
[28] Article 108 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in* B.O.B. n°6/2018, pp.1180-1236
[29] Article 97 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in* B.O.B .n°6/2018, pp.1180-1236

Eu égard à son profil politique, l'art. 99 de ladite Constitution dispose que les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou coalition des partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants. Cette disposition montre que le Président de la République est un homme politique. Considérant ses attributions, la Constitution lui accorde le pouvoir de nommer aux emplois supérieurs[30] et parmi lesquels fait partie de la nomination des magistrats, or le statut de ces derniers est apolitique. En pratique, avec cette casquette politique, il lui serait difficile de nommer sans songer à son parti politique d'origine. Malgré le statut apolitique des magistrats, leurs nominations peuvent tenir en considération du parti politique du Président de la République. D'où le magistrat exercerait ses fonctions en faveur du parti de celui qui l'a nommé.

B. Du serment du Président de la République

Dans les cérémonies de prestation de serment du Président de la République, la cour constitutionnelle joue un rôle important car, lors de l'entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment reçu par elle. Il jure fidélité devant Dieu le tout puissant et devant le peuple burundais de remplir ses activités pour lesquelles il est élu. Il jure fidélité à la charte de l'unité nationale, à la Constitution de la République du Burundi et à la loi.[31]

Ce serment ne marque aucune soumission du Président de la République aux autres pouvoirs (ni auprès du pouvoir législatif, ni auprès du pouvoir judiciaire). Cette absence de soumission nous conduit à confirmer que le poste du Président de la République pèse son poids lourds par rapport aux autres autorités du pays.

C. Les pouvoirs discrétionnaires du Président de la République

Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire se manifestent en analysant des pouvoirs exorbitants du Président de la République lui accordés par la constitution. Certains d'entre eux lui permettent de prendre des décisions et d'occuper des postes qui, dans le respect du fameux principe de la séparation tripartite des pouvoirs, devraient normalement relever des autres pouvoirs (législatif et judiciaire). La Constitution lui confère une main mise sur le pouvoir judiciaire.

[30] Voir les pouvoirs discrétionnaire du président de la République (point c du présent paragraphe, cinquième tiret)

[31] Article 107 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in B.O.B.*n°6/2018, pp.1180-1236

Ces pouvoirs sont notamment les suivants :[32]

- Il incarne l'unité nationale, veiller au respect de la Constitution et assurer par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions (y compris les institutions judiciaires) ;
- Il nomme aux emplois supérieurs ;[33]
- Il a le pouvoir de décider par grâce ;
- Il a le pouvoir de décider par Décret-loi ;
- Il préside le Conseil supérieur de la magistrature ;

Il suffit alors d'observer les pouvoirs du Président de la République, pour confirmer la possibilité d'influencer les autres pouvoirs en prenant des décisions qui, normalement devraient être prises par eux en observant le principe de la séparation tripartite des pouvoirs.

1. Du gouvernement

Le gouvernement comprend le Premier Ministre et les Ministres.

Le gouvernement détermine la politique de la nation telle que définie par le Président de la République[34]. Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires, ce qui implique que la démission ou cessation des fonctions du Premier Ministre pour quelques causes que ce soient entraine celle de tout son gouvernement.[35] Certaines attributions reconnues au gouvernement constituent une main mise sur le pouvoir judiciaire, notamment celles du Ministre de la justice. Comme évoqué en haut, notre étude traite uniquement du poste du Ministre de la justice et non pas de tous les membres du gouvernement.

2. Du Ministre de la justice

En général, les Ministres sont des chefs des départements ministériels qui leur sont confiés. Ils portent aussi le nom de « membres du gouvernement ».Ils prennent par ordonnance toute mesure en application des arrêtés du Premier Ministre.

[32] Article 96, 109, 111, 112. 114, 116 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236

[33] Parmi ces nominations, font parties celles des magistrats et des membres du Conseil supérieur de la magistrature

[34] Article 138 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236

[35] Article 132de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236

Le Ministre de la justice est alors membre du gouvernement doté des missions diversifiées en matière de la justice. Lors de son entrée en fonction, Il prête solennellement serment reçu par la cour constitutionnelle, devant le parlement et le Président de la République.

Comme les autres membres du gouvernement y compris le Premier Ministre, le Ministre de la justice est pénalement responsable des actes accomplis au cours de ses fonctions et qui sont qualifiés des crimes ou délits. Il est justiciable devant la Cour suprême.[36]

En qualité de membre du gouvernement, il exécute la politique générale priorisée par le Président de la République dans son ministère.

Ses pouvoirs, parfois sont aussi étendus dans son domaine où il intervient avec des attributions qui devraient normalement relever du pouvoir judiciaire dans un Etat qui respecte scrupuleusement la séparation des pouvoirs.

Ainsi certains pouvoirs attribués au Ministre de la justice constituent moyens d'action sur le pouvoir judiciaire. Les missions spécifiques du ministère de la justice sont également des causes de l'empiétement des fonctions du pouvoir judiciaire.

Conformément à l'article 34 du décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100 037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi, le Ministre de la justice a pour missions principales de:

- Concevoir, élaborer et exécuter la politique en matière de justice ;
- Procéder à l'unification, à l'harmonisation, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale ;
- Assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ;
- Promouvoir la coopération judiciaire ;
- Concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et d'ordre public ;
- Procéder à la traduction en kirundi des textes législatifs et règlementaires ;
- Promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires ;
- Assurer l'appui logistique des institutions judiciaires du pays ;

[36] Article 124 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236

- Assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- Veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de la justice en initiant une école de la magistrature ;
- Elaborer les mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité ;
- Actualiser, adapter la législation actuelle avec l'évolution de la société burundaise et appliquer les reformes prévues par l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et d'autres accords de cessez-le-feu ;
- Rapprocher la justice des justiciables ;
- Assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violations physiques et morales des mineurs ainsi que les violations basées sur le genre ;
- Elaborer le suivi des projets d'investissement du ministère.[37]

Considérant cet article, certaines attributions sonnent comme contraires à la Constitution en ses articles 210 et 60 qui disposent respectivement que « *la justice est rendu sur tout le territoire de la République du Burundi par les cours et tribunaux au nom du peuple burundais* », « *Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi* ».

Ces dispositions sont des piliers qui soutiennent le monopole pour les juges de rendre la justice et de garantir les droits fondamentaux et des libertés publiques du peuple burundais, mais comme on vient de le constater, ce monopole est chevauché les missions suscitées où le Ministre de la justice a également pour missions manifestement semblables à celles des juges comme, concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et d'ordre public, promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés et élaborer les mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité .

L'étude analytique de la structure et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, objet du second paragraphe nous permettra d'évaluer la valeur que la constitution sous examen accorde audit pouvoir par rapport au pouvoir exécutif.

[37] Article 18 du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi, *in B.O.B.*, n°12bis, p.2862

§ 2. Du pouvoir judiciaire

1. Notion

En son article 210, la Constitution de la République du Burundi précise que la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République du Burundi et en plus, le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi.[38]

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par une loi organique.

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.[39]

Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la constitution et à la loi.

A travers ces dispositions précitées, le pouvoir judiciaire a le monopole de rendre et garantir la justice sur tout le territoire du Burundi. Toutefois, en se limitant uniquement sur ces dispositions, on risque de confirmer que le Burundi respecte scrupuleusement la séparation des pouvoirs laquelle séparation permet au juge de dire le droit en toute indépendance. Or, d'autres dispositions donnent le droit au Président de la République de restreindre ladite indépendance. Aux termes de l'article 214, le Président de la République est le garant de l'indépendance de la magistrature et il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature.[40]

On comprendra que le pouvoir judiciaire, malgré ces dispositions constitutionnelles n'est pas indépendant car, le Président de la République, le chef du pouvoir exécutif est le garant de leur indépendance, ce qui nous conduit à confirmer que le chef de l'Etat est le juge suprême et que le pouvoir judiciaire n'est pas en totalité indépendant.

Les lignes qui suivent sont réservées à l'analyse du Conseil supérieur de la magistrature, de l'implantation générale des juridictions au Burundi, de la cour suprême et de la haute cour de justice pour montrer, à travers les dispositions constitutionnelles et législatives les rapports existant entre les pouvoirs sous examen et surtout en essayant de dégager les ingérences que le pouvoir exécutifs exercent dans l'organisation et fonctionnement du pouvoir judiciaire.

[38] Article 60 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.*n°6/2018, pp.1180-1236
[39] Article 214 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236
[40] Article 214 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236

2. Du Conseil supérieur de la magistrature

Le contrôle du pouvoir judiciaire est confié à un Conseil Supérieur de la magistrature qui exerce sur les magistrats un droit de surveillance et de discipline, et qui dispose d'un pouvoir général d'information et de recommandation sur l'état de la magistrature.

Cet organe veille à la bonne administration de la justice. Il est le garant de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions.[41]

En cette qualité, il est la plus haute instance disciplinaire de la magistrature. Il connait des plaintes des particuliers ou de l'ombudsman concernant le comportement professionnel des magistrats ainsi que des recours des magistrats contre les mesures disciplinaires ou des réclamations concernant leur carrière.

Il assiste le Président de la République et le gouvernement dans :

1. l'élaboration de la politique en matière de justice ;
2. le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire et dans celui des droits de l'homme ;
3. l'élaboration des stratégies en matière de lutte contre l'impunité.

Signalons à toutes fins utiles que ledit conseil est présidé par le Président de la République assisté par le président de la cour suprême et le Ministre de la justice, respectivement comme vice-président et secrétaire[42] et les membres sont nommés par décret présidentiel après approbation du Sénat[43].

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les modalités de désignation des membres sont déterminés par la loi organique n°1/12 du 12 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et le décret n° 100/259 du 18 novembre 2021 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature qui seront développés dans la suite.

Sa composition est équilibrée sur le plan ethnique, régional et du genre .Il comprend :

- Quatre juges des juridictions supérieurs ;
- Deux juges des tribunaux de résidence ;

[41] Article de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236
[42] Article 224 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236
[43] Article 223 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236

- Quatre membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

L'étude approfondie de la composition du Conseil supérieur de la magistrature sera abordée dans le deuxième chapitre.

3. De l'implantation des juridictions au Burundi

L'organisation et la compétence des cours et tribunaux sont déterminés par la loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires du Burundi. Les juridictions sont implantées suivant la répartition géographique et en considération des attentes de la population et les objectifs du pouvoir dans le domaine judiciaire.

En général, l'implantation des juridictions tient compte d'une part de la nécessité d'assurer dans l'intérêt de tous et en particulier celui des justiciables une bonne administration de la justice et surtout une justice obtenue à moindre coût. D'autre part, l'implantation des juridictions tient compte des moyens de l'Etat (humains, matériels et logistiques notamment).[44]

Chaque juridiction n'est compétente que pour une partie déterminée du territoire (compétence territoriale).

Le découpage du territoire burundais sur le plan judiciaire se présente comme suit :

En ce qui concerne les juridictions ordinaires, le Burundi comprend[45] :

- 134 tribunaux de résidence (il ya au moins un tribunal de résidence dans chaque commune administrative, tandis que la commune *Muha* en compte trois[46], celle de *Mukaza* en compte quatre[47], celle de *Ntahangwa* en compte six[48], celle de *Matongo*[49], *Musongati*[50]et *Rusaka*[51]en comptent deux chacune tandis que la commune de *Musigati* en compte trois)[52].
- 20 tribunaux de grande instance (une dans chaque province administrative et 3 dans la circonscription administrative de la mairie de Bujumbura).
- 7 cours d'appel (Bujumbura, *Muha, Ntahangwa*, Bururi, Gitega, Ngozi et *Makamba*).

[44]A.P. NIYONKURU, *Droit judiciaire I,* (cours), Bujumbura, Université du Burundi, Faculté de Droit, Baccalauréat 1, 2015- 2016, pp.56-57
[45] Informations recueillies au ministère ayant la justice dans ses attributions
[46] A Musaga, Kanyosha et Kinindo
[47] A Rohero, Nyakabiga, Bwiza et Buyenzi.
[48] A Gihosha, Kamenge, Kinama, Ngagara, Cibitoki et Buterere
[49] A Matongo et à Banga
[50] A Musongati et à Shanga
[51] A Rusaka et à Makamba
[52] A Musigati, à Muyebe et à Ntamba

- 1 cour suprême qui est compétente pour l'ensemble du territoire burundais.[53]

Les juridictions spécialisées quant à elles comprennent :

- Une haute cour de justice ;
- une cour constitutionnelle ;
- une cour spéciale des terres et autres biens ;
- Deux cours administratives ;
- Une cour militaire ;
- Une cour anticorruption ;
- Un tribunal de commerce ;
- Deux tribunaux de travail ;
- Un tribunal militaire.

Dans les circonscriptions territoriales où il n'est pas encore créé la juridiction spécialisée, ce sont les juridictions ordinaires du même degré qui ont compétence pour statuer sur les affaires spéciales.

Soulignons à toutes fins utiles que les magistrats des tribunaux de résidence sont nommés par l'ordonnance du Ministre ayant la Justice dans ses attributions et les autres, par décret présidentiel sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

La gestion de carrière des magistrats est aux mains des autorités exécutives, elles, qui sont également compétentes à infliger aux juges des sanctions disciplinaires les plus lourdes (suspension et révocation respectivement émanant du Ministre ayant la justice dans ses attributions et le Président de la République).

Les cours et tribunaux n'ont pas leur budget propre et de ce fait, ils fonctionnent grâce au budget émanant du ministère ayant la justice dans ses attributions.

[53] Elle connait trois chambres à savoir, chambre judiciaire, chambre administrative et chambre de cassation. La chambre judiciaire connait en son tour deux sections à savoir la première section et la section d'appel

4. De la cour suprême

Au sommet de la hiérarchie de toutes les juridictions ordinaires du Burundi, se trouve la Cour Suprême. Elle est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux.[54]

Comme c'est une plus haute instance judiciaire, les magistrats affectés devant elle, sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, sur avis du Conseil supérieur de la magistrature et approbation du Sénat. Ils doivent justifier d'une intégrité morale, impartialité et indépendance.

La cour suprême est régie par la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême.

Elle comprend une chambre judiciaire, une chambre administrative et une chambre de cassation.

La chambre judicaire comporte deux sections : la section de premier degré et la section d'appel.[55]

Les présidents des chambres et ceux des sections instituées au sein de la chambre judiciaire sont nommés par décret, parmi les juges de la cour suprême, sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.[56]

D'après l'article 15 de la loi régissant la Cour suprême, avant d'entrer en fonctions, les juges de la Cour suprême pretent serment dévant le Président de la République.

Protocolairement, le Président de la Cour suprême prend rend immédiatement après le Président de l'A.N et du Sénat, en leur qualité du pouvoir légistratif.[57]

En audience publique, c'est le décret du Président de la République, qui fixe les caractéristiques des costumes des membres de la Cour suprême.[58]

[54] Article 227 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.*n°6/2018, pp.1180-1236
[55] Article 3 de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in B.*O.B.* n° 8bis/2019, p.114
[56] Article 8, alinéa 3 de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B.* n° 8bis/2019, p.114
[57] Article 14 de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B.* n° 8bis/2019, p.114
[58] Article 68 de de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B.* n° 8bis/2019, p.114

5. De la Haute cour de justice

Un autre organe judiciaire que prévoit la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 est la Haute cour de justice.

Cette cour, malgré qu'elle est prévue dans la Constitution du Burundi n'a jamais connu l'existence. En plus, une loi organique qui précise les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle telle que prévue par l'article 242 de la Constitution n'a pas encore vu le jour.

D'après la constitution, elle est composée de la Cour suprême et la Cour constitutionnelle réunies. Le ministère public est représenté par le Procureur Général de la République.

Elle est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Vice-Président de la République et le Premier Ministre pour crimes et délits commis au cours de leur mandat.[59]

La mise en place de cette cour suscite une impérieuse nécessité. Des infractions peuvent être commises par ces autorités mais, à cause de l'absence de la juridiction fonctionnelle compétente en la matière, elles restent impunies du fait qu'aucune autre juridiction ne peut ni juger, ni recevoir une plainte contre une de ces autorités.

Section 3. De la complémentarité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire

John Locke et Montesquieu ont montré l'impérieuse nécessité de la complémentarité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

§1. De la complémentarité selon John Locke et Montesquieu

La séparation des pouvoirs a été élaborée en 1690 par un anglais John Locke dans l'ouvrage *Second traité du gouvernement civil*, et puis amplifié par Montesquieu en 1748 dans son ouvrage, *Esprit des lois*. Ils convergeaient sur la collaboration équilibrée des pouvoirs et non pas sur la séparation tranchée.

John portait l'idéal où les trois pouvoirs seraient distincts et en mesure de s'arrêter les uns les autres. Ce n'est donc pas de séparation des pouvoirs dont il parlait mais de distinction des pouvoirs.[60]

[59] Article 240 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236
[60] S. NIBITEGEKA, *op.cit.*, p.2

Selon lui, l'essentiel de la séparation des pouvoirs est dans l'interdiction du cumul, direct ou indirect, de la totalité des compétences entre les mains du même organe politique.

Selon Montesquieu, " ***pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir*** "Son idée a été dénaturée du fait qu'il n'a pas voulu une séparation ferme ou stricte de pouvoirs. Les pouvoirs sont distincts mais disposent de moyens d'actions réciproques ou contre poids. Son idée n'a pas une conception radicale de la séparation des pouvoirs mais uniquement laisser les différents pouvoirs autonomes les uns et les autres.

Montesquieu refuse aussi un isolement des pouvoirs. Si les pouvoirs étaient strictement séparés, cela aboutirait selon lui à une paralysie de l'Etat. Dès lors, chaque pouvoir seul n'est rien, il ne peut agir sans le concours des autres mais doivent forcément collaborer.

Dans la pratique, les pouvoirs doivent donc agir avec l'assentiment des autres, car chacun a besoin de l'autre pour se compléter. Exemple :Le pouvoir législatif ne peut faire appliquer la loi, ce qui incombe au pouvoir exécutif. Il ne peut non plus sanctionner sa violation, ce qui incombe au pouvoir judiciaire.

Montesquieu cherche seulement à mettre en place un gouvernement modéré dans lequel les puissances sont combinées, réglées, tempérées et à permettre ainsi à l'une d'avoir les moyens de résister à l'autre et de la sorte à s'équilibrer.

Il insistait sur la séparation souple en laissant un contact évident et nécessaire entre les pouvoirs.

Tous ces pouvoirs constituent un seul corps qui est l'Etat et soutiennent les intérêts du peuple. Ce qui nous conduit à conclure qu'il ne faut pas une séparation rigoureuse entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire mais plutôt proportionnée.

§2. De la complémentarité selon la législation burundaise

La séparation rigide des pouvoirs ne peut en aucun cas permettre le bon fonctionnement des institutions d'un pays[61], ce qui implique en effet que le pouvoir judiciaire a besoin du pouvoir exécutif et vice versa.

[61]G. KIYAGO, *Les moyens d'action de l'exécutif sur le législatif dans la constitution du 13 mars 1992*, Bujumbura, université du Burundi, faculté de droit, mémoire, 1993, p.1

Exemples :

1. Sans préjudices à l'article 210 de la constitution, des phases administratives existent et les autorités administratives statuent en vue de prendre une décision tendant à désengorger les juridictions. Ces phases sont obligatoires dans des conflits administratifs. Selon l'article 372 du code de procédure civile, toute action ne peut être portée en justice si elle n'a pas précédée d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'une demande préalable.

2. Des autorités administratives jouent également rôle non négligeable lors de la notification des actes de procédure car, la notification peut s'opérer soit par le greffier, soit par l'exploit d'huissier de justice. Elle peut l'être aussi par l'administrateur communal ou le chef de zone[62].

La coopération entre eux n'est pas exclue, pourvu que la complémentarité qui en résulte n'annihile pas la spécialisation des missions propres de chacun.[63]

Le pouvoir judiciaire a également des moyens d'actions sur le pouvoir exécutif. Malgré la théorie de la séparation des pouvoirs, il a aussi une main mise sur le pouvoir exécutif laquelle main mise ne viole pas ladite théorie, mais contribue au bon fonctionnement du pouvoir exécutif. Une série des dispositions juridiques marque cette main mise.

Ainsi, le juge administratif est compétent pour connaitre les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives. Il détient aussi le pouvoir de connaitre les recours en validité, exécution, nullité, résolution ou résiliation des contrats administratifs.[64]

Le juge administratif a également le pouvoir de dresser des injonctions à l'administration et spécialement lui prescrire ou interdire de faire un acte ou une opération déterminée[65].

L'article 63 de la loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires accorde au juge le pouvoir d'énoncer un certain nombre d'indications relatives à la conduite que devra suivre tel responsable de l'administration pour se conformer à ladite décision sous peine d'être personnellement condamné à des D.I.

[62] Article 40 de la Loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile, in *B.O.B.* N° 5 *bis* 2005, p.3.

[63] *X.* BOISSY, *La séparation des pouvoirs, œuvre jurisprudentielle, sur la construction, sur construction de l'Etat de droit post communiste*, Bruxelles, Bruyant, 2003, p.25.

[64] Article 60 de la Loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires du Burundi, *B.O.B.* n°3 quater/2005, p.19

[65] Article 61 de la Loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires du Burundi, *B.O.B.* n°3 quater/2005, p.19

Il est aussi compétent d'annuler les actes règlementaires et individuels du Président de la République entachés d'irrégularité.[66]

En ce qui concerne l'entrée en fonctions du Président de la République, la cour suprême reçoit la déclaration écrite et signée des biens et patrimoine du Président de la République, du vice- président de la République, du Premier Ministre et des membres du gouvernement. La déclaration se fait sur un formulaire délivré par la cour suprême.[67]

D'après la loi régissant la cour suprême, cette cour détient le pouvoir aussi de mettre en accusation des membres du pouvoir exécutif. De là, l'exécutif ne peut pas se faire la justice, mais il a besoin du pouvoir judiciaire via la cour suprême.

En analysant ces dispositions, la séparation entre le pouvoir judiciaire et exécutif n'est pas stricte mais contient une certaine dose de collaboration pour leur bon fonctionnement.

Section 4. L'impérieuse nécessité de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire

Séparer les fonctions exécutives des fonctions judiciaires revêt une impérieuse nécessité.

En effet, tout pays qui se veut démocratique doit posséder et organiser un pouvoir judiciaire indépendant des deux autres pouvoirs.[68]

D'une part, ladite séparation est un mur de soutènement d'un Etat de droit. Ainsi, elle garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire lequel pouvoir est gardien des droits et libertés fondamentales des citoyens. Elle protège lesdits droits et libertés contre les atteintes des puissances exécutives.

L'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont des droits des justiciables (citoyens) et non pas des privilèges du pouvoir judiciaire.[69]

Selon Montesquieu, il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle est jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.[70]

[66] Article 48 de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B* n° 8bis/2019, p. 114

[67] Article 38 de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B* n° 8bis/2019, p. 114

[68] S. NIBITEGEKA, *Indépendance de la magistrature dans les pays de l'EAC : Approché comparée dans la perspective des réformes nécessaires pour le Burundi*, mémoire, Bujumbura, U. B, faculté de droit, 2011, p.1

[69] *Idem*, p.3

[70] Introduction du présent travail, p.1

Dans un Etat de droit, les juges sont dotés des pouvoirs redoutables et immenses qui leur permettent de disposer des biens, de l'honneur, de liberté, voire de la vie de leurs semblables. Par cette incontestable raison, leur exercice ne peut ainsi être confié qu'à une élite de juristes qui apportent science et conscience dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne doivent être soumis à aucune autorité si ce n'est que celle de la loi et leur conduite sous tendue par déontologie à la hauteur de sa mission qui leur est confiée. Avec l'ampleur et la noblesse de cette tâche on conduit les constituants de toutes les sociétés démocratiques à exiger l'élection de l'appareil judiciaire en un pouvoir distinct aux côtés des pouvoirs législatif et exécutif.[71]

Cette séparation jugulerait les influences du pouvoir exécutif sur le pouvoir judicaire et grâce à laquelle, les droits fondamentaux garants d'un Etat de droit seraient sauvegardés.

D'autre part, la séparation permet de distinguer les fonctions techniques et politiques. Ainsi, les membres du gouvernement comme le Président de la République, sont des mandataires politiques tandis que les magistrats ont la casquette apolitique. Selon la théorie de l'électeur rationnel, les membres du pouvoir exécutif sont là pour mettre en application des projets de société durant une période déterminée par la constitution. Durant cette période, le parti ayant gagné les élections doit peser son poids lourd dans le pouvoir exécutif.

Les magistrats au contraire, sont là pour dire le droit avec neutralité politique. Alors que le membre du gouvernement est tenu de rendre compte à son parti politique d'origine, le magistrat n'est soumis qu'à la loi et à la déontologie.

Le pouvoir judiciaire peut prendre une part plus ou moins importante à la résolution des conflits agitant la société. Le droit dont le juge est appelé à dire peut être une norme plus ou moins efficace de régulation sociale plus que la politique.

D'où l'impérieuse nécessité de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire.

[71] S. SIBOMANA, *Les limites de l'indépendance de la magistrature en droit burundais*, (mémoire), U.B, Faculté de droit, 2011, p. 26

Conclusion du premier chapitre

Dans ce chapitre qui traite des généralités sur la structure et le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, nous avons constaté que dès jadis, les rapports entre le pouvoir exécutif et judiciaire ont été caractérisés par l'influence du pouvoir exécutif sur l'appareil judiciaire au Burundi. Ces rapports connaissent de l'interdépendance et la complémentarité entre ces deux pouvoirs. Il nous est utile aussi à dégager l'impérieuse nécessité de séparer les deux pouvoirs.

Ainsi, dans le droit coutumier du Burundi, le Mwami et ses subordonnées, à part l'exercice des fonctions exécutives, avaient aussi la mission de rendre la justice. Mais par après les choses ont évolué vers la séparation des pouvoirs.

Dans l'état actuel des choses, le pouvoir exécutif a des rapports avec le pouvoir judiciaire. Certains pouvoirs discrétionnaires détenus par le Président de la République et certaines missions spécifiques confiées au Ministère de la justice constituent des ingérences dans les fonctions judiciaires.

La mission principale du pouvoir exécutif est de mettre en application par règlements des lois votées par le pouvoir législatif, mais la Constitution lui accorde des pouvoirs au-delà de cette mission.

La Constitution de la République du burundais reconnait la prérogative au pouvoir judiciaire de garantir les droits fondamentaux des citoyens et des libertés individuelles. Elle reconnait également le monopole aux cours et tribunaux de rendre la justice sur tout le territoire de la République du Burundi au nom du peuple burundais. Pour accomplir cet office, des juridictions ordinaires et extraordinaires sont conçues par une loi organique qui prévoit leurs organisations et compétences.

Un organe pour assurer l'administration du pouvoir judiciaire est reconnu par la Constitution de la République du Burundi. Cet organe qui est le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République, le secrétariat est assuré par le Ministre ayant la justice dans ses attributions et les membres dudit organe sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Une Cour suprême est en place comme une juridiction se trouvant sur le sommet de la pyramide représentant les juridictions.

Une Haute cour de justice compétente pour juger les hautes autorités dont le Président de la République fait partie est constitutionnellement reconnue mais malheureusement elle n'a pas été encore mise en place.

Signalons à toutes fins utiles que les magistrats des hautes juridictions sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions tandis que, ceux des tribunaux de proximité sont nommés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

La complémentarité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire est règlementée par la constitution de la République du Burundi, des lois organiques ainsi que le statut des magistrats.

Séparer le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire est d'une importance majeure en ce sens qu'il est non seulement un mur de soutènement d'un Etat de droit, mais également qu'il distingue les fonctions techniques et politiques.

En somme, au Burundi, il n'y a pas une séparation tranchée des pouvoirs. On observe des dispositions qui consacrent la complémentarité entre les deux pouvoirs mais, malgré cette dernière, certains pouvoirs accordés par la Constitution aux autorités exécutives se manifestent comme des influences sur le pouvoir judiciaire les quelles influences entrainent le dysfonctionnement de ce dernier.

Ces influences feront objet du deuxième chapitre du présent travail.

CHAPITRE II. DES INFLUENCES DU POUVOIR EXECUTIF SURLE POUVOIR JUDICIAIRE AU BURUNDI

Le pouvoir exécutif influence le pouvoir judiciaire au Burundi à plusieurs niveaux car il a beaucoup des moyens d'actions qui lui permettent à faire des immixtions dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Ces moyens d'actions se manifestent dans la composition du Conseil supérieur de la magistrature et dans la désignation de ses membres, dans le poids lourds qu'il pèse sur la Cour suprême, dans la gestion de carrière des magistrats, dans le serment des magistrats, dans les missions que la loi confie au ministère de la justice et à l'inspection générale de la justice, dans l'octroi du budget utilisable par les cours et tribunaux, dans la requête en révision, dans le principe de l'inamovibilité des juges, dans la gestion du régime disciplinaire des juges, dans la grâce présidentielle et dans les injonctions données par le Procureur de la République aux magistrats des tribunaux de résidence.

Section 1. Des moyens d'action sur le Conseil supérieur de la magistrature

Au Burundi, le CSM est un organe suprême en matière disciplinaire de la magistrature et qui veille à la bonne administration de la justice.

Ce conseil est l'assistant du Président de la République, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et en même temps qu'il en est l'organe disciplinaire.

C'est l'organe censé être indépendant, destiné à s'interposer, le cas échéant, entre le magistrat et le gouvernement pour des décisions importantes de sa carrière, celles concernant notamment son avancement en grade et sa discipline.

Ainsi donc, qu'il s'agisse de la nomination, de l'avancement dans la carrière, de la promotion à quelques postes de responsabilité, de la révocation, de recours contre la notation ou les sanctions disciplinaires, etc., tout doit passer entre les mains de cet organe qu'il faut renforcer par l'élection et le choix des membres ayant qualité de comprendre la portée des missions de cet organe et qui agissent en toute indépendance.

Eu égard à sa composition et la désignation des membres du conseil, outre le Président de la République, le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice respectivement président, vice-président et secrétaire, le conseil comprend :

- Quatre juges des juridictions supérieurs ;

- Deux juges des tribunaux de résidence ;
- Quatre membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

Les membres de la première catégorie et de la deuxième catégorie sont élus par leur pairs .La procédure et le mode de leur élection sont détérminés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les membres du conseil de la troisième catégorie sont proposés pour nomination par le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les membres du conseil issus des trois catégories sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributionspour un mandat de quatre ans. Leur nomination est soumise à l'approbation du Senat.[72]

Comme le Président de la République qui est le chef du pouvoir exécutif est lui qui préside ledit conseil, on le constate comme une influence que le pouvoir exécutif exerce sur le pouvoir judiciaire en ce sens que ce n'est pas le juge en soi qui dirige cet organe mais le chef exécutif.

Le mode de désignation des membres ne garantit non plus l'indépendance du pouvoir exécutif du fait qu'ils ne sont pas nommés par le représentant du pouvoir judiciaire mais par le représentant du pouvoir exécutif. Ils sont nommés également sur proposition du pouvoir exécutif (du Ministre de la justice).

Le Président de la Cour suprême qui devrait jouer un rôle prépondérant dans le pouvoir judiciaire est le président adjoint du Conseil supérieur de la magistrature. Il n'a ni le pouvoir de présidence dudit conseil, ni le pouvoir de nomination des membres, ni moins le pouvoir de proposition à la nomination.

À cause des membres éminents du pouvoir exécutif qui dominent dans le Conseil supérieur de la magistrature, on constate que la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire est déséquilibrée en faveur de l'exécutif.

Le Conseil supérieur de la magistrature joue un rôle non négligeable dans la justice et pour pouvoir remplir efficacement ce rôle, il doit lui-même être indépendant, en particulier du même pouvoir exécutif.[73]

[72] Article 9, 10,11 et 12 de la Loi organique n°1/12 du 12 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets, in *B.O.B.* n°6/2019, p. 1256

En plus, ledit conseil connait un secrétaire permanent. Dans l'exercice de ses fonctions, ledit secrétaire est assisté d'autant de conseillers que de besoins et d'un personnel d'appui. Ce dernier et ses conseillers sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Un décret détermine les conditions de travail des cadres agents du secrétariat permanent du conseil.[74]

Ce secrétariat est comme le Conseil supérieur de la magistrature caractérisé par la dominance du pouvoir exécutif en ce sens que ledit pouvoir intervient non seulement pour la nomination du secrétaire permanent et de ses conseillers, mais également pour la détermination des conditions de travail des cadres dudit secrétariat.

Section 2. Des moyens d'action sur la Cour suprême

Aux termes de l'article 227 de la constitution et de l'article 1 de la loi n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, la Cour suprême est la haute juridiction ordinaire de la République, elle est garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux. Elle incarne le pouvoir judiciaire. A ce titre, elle constitue la référence pour la place du pouvoir judiciaire au sein des institutions de la République.

La présentation, la nomination et le serment d'allégeance sont des éléments fondamentaux qui déterminent le manque d'indépendance de cette haute juridiction.

§1. De la nomination des magistrats de la cour par le pouvoir exécutif

D'après l'article 4 de la loi régissant la Cour suprême, la cour est présidée par le Président de la Cour suprême nommé par décret présidentiel et est composée des magistrats de carrière nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la magistrature et approbation du sénat.

Ainsi, le Président de la Cour suprême devrait être traité sur le même pied d'égalité que le président du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. C'est un organe à traiter avec dignité et qui mérite une place prépondérante dans la société.

[73] A.P. NIYONKURU, *op.cit*.p.11

[74] Article 5 de la loi organique n°1/12 du 12 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur des Parquets, in *B.O.B.* n°6/2019, p.1256

Le juge nommé par l'autorité exécutive ne peut pas être indépendant d'elle, car il doit être redevable devant elle. Au début, c'est le pouvoir exécutif qui le nomme, c'est lui qui peut mettre fin à sa carrière, c'est lui auprès de qui il espère une promotion, c'est lui qui le contrôle, en général, c'est lui qui garantit son indépendance.

Aussi longtemps que les magistrats de cour suprême burundaise espèrent leur nomination au pouvoir exécutif, cette dernière ne serait pas indépendante pour pouvoir à son tour être garante de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux.

§2. De la position de la Cour suprême et du serment d'allégeance

En analysant la présentation de la Cour suprême et la prestation de serment de ses membres on peut qualifier le contrepoids de cette cour.

En sa qualité de garant du pouvoir judiciaire, le Président de la Cour suprême prend rang immédiatement après les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.[75] En plus, d'après l'organigramme du ministère de la justice, services judiciaires, la Cour suprême est un département de la Direction de l'organisation judiciaire dudit ministère[76]. Ce qui conduit à confirmer que le pouvoir judiciaire est généralement rangé en troisième position après le pouvoir exécutif et législatif, ce n'est qu'un ordre de classement car les pouvoirs doivent être placés en parfait équilibre.

Concernant le serment, selon l'article 15 de la loi régissant la Cour suprême, avant d'entrer en fonction, les juges de la cour prêtent serment devant le Président de la République.

Analysant ces dispositions, le pouvoir exécutif continue à dominer le pouvoir judiciaire dans le sens qu'il s'engage à accomplir ses activités sous l'autorité et la subordination du pouvoir exécutif.

[75] Article 14 de La loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B.* n° 8bis/2019, 114

[76] Informations recueillies auprès du ministère de la justice : Nous nous sommes rendu au secrétariat permanent dudit ministère et nous y avons récupéré un document portant organigramme du ministère de la justice, services Judiciaires.

Section 3. Des moyens d'action sur la carrière des magistrats

La carrière des magistrats n'est pas à l'abri de l'influence du pouvoir exécutif. L'accès à la carrière de la magistrature burundaise est subordonné à la nomination, à l'affectation et au stage des magistrats.

§1. De la nomination des juges par le pouvoir exécutif

Aux termes de l'article 219de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018,

« Dans leur carrière les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ceux des tribunaux de résidence sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions suivant la même procédure».

Toute nomination aux fonctions judiciaires visées à l'article 192 de la constitution, point 9 ; excepté à la cour constitutionnelle, est faite par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du CSM[77].

Ces dispositions ne sont pas de nature à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est incontestable qu'un système opaque de nomination des juges peut affecter l'indépendance du juge qui aurait une « dette de reconnaissance » envers celui qui l'a nommé ou qui pourrait être enclin à rendre des décisions qui plaisent à celui qui détient le pouvoir de décider d'une promotion. Le pouvoir exécutif peut aussi chercher à nommer des personnes qu'il pourra contrôler sans gêne et manipuler facilement.[78]

Dans un Etat de droit, chacune des nominations du juge doit se faire selon des critères objectifs et transparents fondés sur la capacité professionnelle. Le choix d'un juge garant des droits de l'homme et des libertés publiques doit être assuré par l'organe judicaire , ou par moyen des élections.

Au Burundi, la nomination des magistrats de carrière requiert l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, mais en réalité tout se joue à l'exécutif. Les avis se révèlent en effet comme de simples formalités, dont l'exécutif peut des fois se passer.

[77]Article 220 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236
[78] S. NIBITEGEKA, *op.cit.*, p.24

Les conditions de nomination des magistrats ne sont pas de nature à garantir leur indépendance du fait que la nomination des magistrats est faite par le pouvoir exécutif, sur proposition du pouvoir exécutif et après avis du Conseil supérieur de la magistrature dominé par le pouvoir exécutif.

§2. De l'affectation des juges par le pouvoir exécutif

Il n'est pas facile de distinguer la nomination de l'affectation. Les magistrats des cours et tribunaux sont affectés à un poste déterminé par les décrets qui les nomment. On peut dire simplement que l'affectation marque le début du rôle du service utilisateur.

Ainsi, la pratique fait toujours que, lorsque le magistrat est nommé, il est attaché à une juridiction où il devra prester ses services. La nature des tâches à accomplir est consignée dans l'ordonnance ministérielle[79].

Comme dans la nomination, le juge n'a pas une garantie le protégeant contre les influences du pouvoir exécutif dans le fait qu'il espère son affectation à l'autorité exécutive.

§3. Des stages des magistrats encadré par le pouvoir exécutif

Avant d'entrer en fonction, tout magistrat commence par un stage dont sa fin est sanctionnée par un rapport de stage.[80] Le but de ce stage est de familiariser le futur juge au milieu professionnel. C'est dans ce cadre qu'en cas d'échec de ce stage, l'article 23 du même texte dispose que le Ministre ayant la justice propose, après avis conforme du C.S.M., soit le licenciement, soit une nouvelle période de stage n'excédant pas un an.

Ce stage est fortement encadré par le Ministère de la justice et cela mine l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'intervention d'une décision ministérielle dans l'appareil judiciaire serait l'un des moyens de fragiliser le Président de la Cour suprême du fait qu'il n'a pas le pouvoir d'encadrer la navette du personnel judiciaire en ce sens que la décision ministérielle peut accorder des stages et déterminer le sort des stagiaires à l'insu du Président de la Cour suprême.

[79] S. SIBOMANA, *op.cit*.p.21
[80] Article 9 de la Loi N° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, *B.O.B.* N° 2/2000, p.149

§4. Du serment de soumission à l'exécutif

Par définition, *le serment est comme une affirmation solennelle orale ou écrite, par laquelle une personne promet (jure) de se comporter d'une certaine manière ou atteste (en le jurant aussi) la véracité d'une déclaration*[81].

Selon le dictionnaire Larousse, *le serment est une affirmation solennelle de quelqu'un en vue d'attester la véracité d'un fait, la sincérité d'une promesse, l'engagement de bien remplir les devoirs de ses fonctions.*[82]

Avant d'entrer en fonction, les juges burundais doivent prêter le serment. Mais le serment a longtemps sonné comme un serment d'allégeance au chef de l'exécutif. Dans les années 60, toute personne appelée à remplir des fonctions de juge prêtait, avant d'entrer en fonction le serment ci- après :

« Je jure fidélité au Président de la République et obéissance aux lois du Burundi ».

La loi n° 1/185 du 1er octobre 1976, le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires et la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires n'ont pas beaucoup innové puisque le juge prêtait serment ci-après :

« Je jure fidélité au Président de la République et obéissance à la Constitution et aux lois du Burundi »

L'article 12 du statut des magistrats de 2000 n'a pas non plus consacré une évolution. Dans une formule laconique et avant d'entrer en fonction, le magistrat prête solennellement le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois et fidélité aux institutions de la République».

Avec le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de 2005 (code actuellement en vigueur), le législateur affranchit le juge d'un serment manifestement de soumission.

[81]G. CORNU, *Dictionnaire juridique*, paris, P.U.F, 6ème édition, 1978, p.773
[82]P. LAROUSSE, Dictionnaire Larousse, Paris, Librairie Larousse, tome 13, 1852, p.9512

La formule est la suivante:

«Je jure de respecter la Constitution et les lois de la République, de me comporter avec probité, dignité, loyauté et d'être respectueux des droits de toutes les parties et du secret professionnel».[83]

Notre droit positif burundais s'intéresse davantage à l'usage du serment dans ses diverses matières et sous autres cieux comme dans les pays anglo- saxon, le serment garde encore une importance aujourd'hui.[84]

Considérant donc ces serments ci- haut, la législation burundaise a connu une évolution en matière d'indépendance du juge du fait qu'il ne s'engage qu'au respect à la constitution et aux lois de la République et non pas au Président de la République.

Toutefois, le serment des magistrats est reçu par le chef du pouvoir exécutif qui est le Président de la République ou le Ministre ayant la justice dans ses attributions. En ce qui est du serment des juges, un pas a été affranchi mais un autre (ne pas prêter le serment devant le pouvoir exécutif) reste souhaitable.

Ainsi, comme on l'a évoqué en haut, prêter serment devant l'autorité exécutive ne garantit pas effectivement l'indépendance du pouvoir exécutif parce qu'il s'engage devant lui d'accomplir ses taches et cela entraine une sorte de soumission.

Section 4. Des influences liées aux missions confiées au ministère de la justice et à l'inspection générale de la justice

Le ministère de la justice est doté des missions qui sonnent comme ingérences aux attributions du pouvoir judiciaire.

En effet, aux termes de l'article34 du décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100 037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi, le ministre de la justice a pour missions principales de:

Concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et d'ordre public. L'article ajoute aussi que ledit ministère a pour mission *de promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés*

[83] A.P. NIYONKURU, *op.cit*.p.15
[84] L. NDIKURYAYO, *l'analyse juridique du serment dans le droit positif burundais*, mémoire, université du Burundi, faculté de Droit, 2005, p.16

fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés et élaborer les mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité.

Cet article piétine l'indépendance du pouvoir judiciaire en ce sens qu'il est contraire aux articles 210 et 60 de la constitution. La justice est d'après la constitution rendue sur tout le territoire de la République du Burundi par les cours et tribunaux, et c'est le pouvoir judiciaire qui est le garant du respect des droits fondamentaux et libertés publiques des citoyens. Confier ces missions au pouvoir exécutif (au Ministre de la justice), c'est créer des chevauchements des fonctions et cela donne l'occasion au pouvoir exécutif à s'ingérer aux attributions du pouvoir judiciaire.

Les influences ne se limitent uniquement sur les termes de ces dispositions précitées. Selon l'article 1 du décret n° 100/15 du 23 janvier 1987 portant création de l'inspection générale de la justice, ladite inspection détient les pouvoirs de *recueillir les doléances des justiciables afin de prendre des mesures qui s'imposent*. Elle est aussi compétente *à prendre des mesures de suspension des décisions judiciaires.*

Le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du ministère de la justice attribue également à l'inspection générale de la justice des missions très étendues qui devraient normalement relever du pouvoir judiciaire. En analysant ces misions, on constate qu'elles constituent donc moyens de main mise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire.

En son article 10, l'inspection générale de la justice a pour mission de :

- Assurer le contrôle administratif des cours et tribunaux, des parquets et des parquets généraux ;
- détecter des mauvaises pratiques judiciaires ;
- s'assurer du respect du règlement d'ordre intérieur des cours et tribunaux, des parquets et des parquets généraux ;
- instruire et examiner les recours en matière de révision des décisions judiciaires devenues irrévocables et proposer des mesures de régularisation compatibles avec la loi et les principes d'une bonne administration de la justice.

Section 5. De la dépendance financière du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif dispose d'une trop large ascendance sur les services judiciaires en matière d'octroi et de gestion du budget. C'est le budget alloué au Ministère de la justice, à qui est dévolu la part allouée aux cours et tribunaux et aux services judiciaires.

Les juridictions ne participent ni à l'élaboration, ni à la préparation ni à la défense du budget ; ce travail est dévolu à la Direction générale du Ministère de la justice, et on ne perçoit même pas la part du budget affecté aux différents services judiciaires. En cela, la magistrature passe comme un sous- département de la Direction générale du Ministère de la justice.

Les activités judicaires sont innombrables et demanderaient l'autonomie financière plutôt que quémander auprès de l'autre pouvoir, ce qui nuit au maximum l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les chefs des juridictions sont toujours obligés de venir s'approvisionner (carburant, vidange de véhicules, rames de papier, réparation d'une machine à écrire, chemises etc…) à Bujumbura en tout.

Les frais occasionnés par les procès (les dépens, les frais de consignation, les frais d'expédition…) ne sont pas à utiliser par les juridictions mais sont versés à l'O.B.R.

En général, le pouvoir judiciaire serait effectivement indépendant s'il aurait un budget propre qui ne lui vient pas du pouvoir exécutif.

Ici, au Burundi, seule la cour suprême qui est financièrement indépendante car elle dispose du budget propre[85] comme le Parquet général de la République.

Section 6. De la requête en révision adressée au Ministre de la justice

Le pourvoi en révision tend à réparer l'erreur judiciaire. Elle est faite lorsque la décision du tribunal est devenue définitive. Excepté le cas des arrêts rendus par la C.N.T.B. (cour spéciale de terres et autres biens), la révision est de la compétence de la cour suprême siégeant toutes les chambres réunies.

La requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si le Ministre estime que les conditions de recevabilité sont réunies, il donne un ordre expres au Procureur Général de la République qui en saisit la cour suprême[86].

[85] Article 33 de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B.* n° 8bis/2019, p. 114

Cette procédure ne protège pas le pouvoir judiciaire contre les influences du pouvoir exécutif. Le fait de passer d'abord par le Ministre a pour conséquence d'allonger la procédure et de provoquer l'immixtion des autorités de l'exécutif dans les affaires concernant l'autorité judiciaire, ce qui est préjudiciable à l'indépendance de la magistrature.[87]

Cette disposition parait également comme inconstitutionnelle.

En effet, dans le strict respect du principe de l'indépendance de la magistrature telle que prévue par la constitution de la République du Burundi en son article 124, l'examen de la recevabilité de l'action devrait être laissée sous la compétence du juge qui, par la suite va en statuer sur le fond.

Dans l'affaire Baranzira Raphaël et Ntakiyiruta Joseph, versus Attorney General, République of Burundi (22 mars 2016) la cour de justice de la communauté de l'Afrique de l'Est (EACJ) considère que cette disposition « constitue une violation fragrante du principe de séparation des pouvoirs dans la mesure où elle subjugue un processus d'examen purement judiciaire à l'autorité et à l'intervention de l'exécutif.[88]

Normalement lorsque le juge est saisie d'une action, il doit d'abord vérifier si les conditions de recevabilité sont remplies et il procède ensuite par l'examen du fond de l'affaire. S'il est privé de ce pouvoir, il n'est plus indépendant dans ses activités judiciaires.

L'influence du pouvoir exécutif se manifeste également aux termes de l'article 397 du code de procédure civile où l'administration tout comme les particuliers se trouvent dans l'obligation de se conformer aux arrêts rendus en matière administrative et de les exécuter. Si l'administration estime que la décision est entachée d'irrégularité manifeste, notamment si elle accorde des D.I exorbitants, elle en saisit le la Cour suprême siégeant toutes les chambres réunies pour réviser l'arrêt mis en cause.

Il résulte de cette disposition que l'administration censure le travail du juge tandis que le conseil supérieur de la magistrature, dominé par l'exécutif donne des ordres à la plus haute institution qui représente le pouvoir judiciaire en l'occurrence la cour suprême. Cette dernière recevrait l'ordre de réviser.

[86] Article 163 de la loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, in *B.O.B. n*° 8bis/2019, p.114

[87] D.BIGIRINDAVYI, *Le pouvoir en révision en droit privé burundais*,(mémoire), U.B, Faculté de droit, 1996,p.51

[88] Article 89 *of Act 1/26 of the 15th september 2014-dealing with the creation, organization, structure, functioning and power of the Special Court on land and other Asset as well as its proceedings, constutes a blacant violation of the principe of separation of powers in so far as it subjuguates a purely judicial review process to executive authority and intervention,* cité par NIYONKURU, A.P., (cours), *op.cit*., p.90

Le terme « réviser » doit être entendu dans le sens de « réformer » car si c'était la révision en tant que recours extraordinaire, elle devrait remplir les conditions prévues par l'article 44 de la loi régissant la Cour suprême. Par ailleurs, la révision n'est ouverte que contre les seuls jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée.

Section 7. De l'inamovibilité du juge

Le principe de l'inamovibilité consiste pour le magistrat de siège de ne pas être révoqué, suspendu ou déplacé avant son âge de la retraite. Il est l'un des moyens parmi d'autres d'assurer l'indépendance des magistrats.

Selon G. CORNU dans son ouvrage « *dictionnaire juridique* », l'inamovibilité est défini au sens large comme la situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé même en avancement ou mis à la retraite sans son consentement.[89]

Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature confirmés par l'Assemblée générale des nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 et mis à jour à Santiago du Chili le 14 novembre 2017 disposent dans leur article 2, al. 2 que :

Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat. Le juge est nommé sans limitation de durée. S'il devait l'être pour une période limitée, les conditions de sa nomination doivent permettre de s'assurer que l'indépendance du système judiciaire ne soit pas en danger. Un juge ne peut recevoir une affectation nouvelle ou même une promotion, sans son consentement. Un juge ne peut être déplacé, suspendu, ou démis de ses fonctions que dans les cas prévus par la loi et dans le respect de procédures disciplinaires, assurant le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire. Aucun changement concernant l'âge de la retraite ne peut avoir d'effet rétroactif.

Ainsi, le principe de l'inamovibilité du juge est une garantie essentielle à l'indépendance de la magistrature car il contribue à la lutte contre les transferts des magistrats par le pouvoir exécutif.

[89]G. CORNU, *op.cit.,* p.791

Se référant sur l'idée de Benjamin Constant, nous affirmons qu' « un juge amovible ou révocable est plus dangereux qu'un juge qui achète sa fonction. Acheter la fonction est quelque chose moins corruptrice que la crainte permanente de la perdre ».[90]

Ce fameux principe est une protection des juges contre des éventuelles mesures arbitraires de l'exécutif comme la suspension, le déplacement et la révocation. Tant que l'âge de la retraite n'est pas encore atteint et que le mandat n'a pas encore touché à sa fin, les magistrats du siège restent inamovibles.

Au Burundi, les membres du pouvoir exécutif peuvent restreindre ce principe par des mesures de révocation, suspension et de transfert des juges d'un lien à un autre en violation de la loi ou des procédures disciplinaires.[91]

En ce même ordre d'idées, l'article 22 du statut des magistrats précise que le magistrat du siège ne peut être déplacé que pour exercer des fonctions de même grade au moins auprès d'une juridiction du même rang au moins. Cette garantie est violée où par ordonnance, le ministre peut muter les magistrats du siège pour l'intérêt du service voire même sans consentement préalable du magistrat concerné.

Par ailleurs, dans la pratique, le principe de l'inamovibilité n'est pas toujours respecté. Des magistrats sont souvent mutés vers le ministère public et vice-versa.[92]

Section 8. Du régime disciplinaire des magistrats aux mains du pouvoir de l'exécutif

Le magistrat n'est pas un homme ordinaire mais non plus ce n'est pas un surhomme. Il lui arrive d'enfreindre les lois, de blesser grièvement les règles déontologiques. Tout manquement d'un magistrat à ses obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.[93]

D'après l'article 3 du décret n° 100/119 du 25 août 2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire.

« Tout acte posé par un magistrat constitue une faute disciplinaire s'il équivaut à avoir délibérément omis d'exécuter ou à avoir délibérément mal exécuté une obligation imposée ou

[90] A. BUCUREAUNU, cité par A.P.NIYONKURU,*op cit.*,p.289

[91] Informations recueillies auprès du magistrat de siège de la cour d'appel de Ntahangwa

[92] F. NDAYIRAGIJE, *Déontologie des professions judiciaires*, (cours), université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques, master II en Droit judiciaire, 2021-2022, p.30

[93] N. KAYOBERA, *L'analyse de l'état des lieux des magistrats au Burundi*, Bujumbura, inédit, 2019

s'il est contraire à une disposition d'un texte légal ou réglementaire ou s'il porte préjudice à la Justice ou tend à la discréditer ».

Les organes compétents en matière disciplinaire des magistrats sont respectivement les suivants :

- Le supérieur hiérarchique du magistrat en cause ;
- le Ministre de la justice ;
- le Président de la République[94].

En effet, le supérieur hiérarchique direct du magistrat fautif peut lui infliger la sanction de blâme et celle de retenue de la moitié du traitement, le Ministre peut quant à lui, prononcer la suspension de fonction pour une durée de deux mois et le Président de la République lui inflige la révocation.

Le Ministre de la Justice dispose même d'un pouvoir de révocation sur les magistrats des tribunaux de résidence[95].

Analysant l'article 90 du décret n° 100/119 du 25 août 2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire, *une décision administrative intervient également pour règlementer les mesures d'application du statut des magistrats et pour fixer les règles de procédure disciplinaire ainsi que les effets des différentes sanctions*.

De surcroit, le recours contre ces sanctions, est introduit auprès du Conseil supérieur de la magistrature, organe dominé par le pouvoir exécutif.

L'indépendance de la magistrature est restreinte par les autorités exécutives. Le statut régissant les magistrats burundais viole l'article 7 al.1 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature confirmés par l'Assemblée générale des nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 et mis à jour à Santiago du Chili le 14 novembre 2017. Selon cet article, la gestion administrative et disciplinaire des membres du pouvoir judiciaire est exercée dans des conditions permettant de préserver leur indépendance, et se fonde sur la mise en œuvre de critères objectifs et adaptés.

[94] Article 91 du décret n° 100/119 du 25 août 2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire, *in B.O.B.* N° 2/2000, p.149

[95] Art. 91 al. 3, décret n° 100/119 du 25 août 2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire *in B.O.B.* N° 2/2000, p.149

Le Conseil supérieur de la magistrature est sensé être un organe disciplinaire dans le pouvoir judiciaire, mais il est dominé par l'exécutif, ce qui constitue en conséquence l'imminente influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire en cette matière.

Section 9. De la grâce présidentielle, une opposition à la décision judiciaire

La grâce présidentielle est une mesure exorbitante du Président de la République qui consiste dans la remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi.[96] Elle s'applique à toutes les peines principales ou complémentaires.

Analysant cette disposition, la grâce présidentielle matérialise la clémence, la bienveillance, la générosité relevant du pouvoir discrétionnaire détenu par le Président de la République. Ce pouvoir lui est confié par la constitution de la République du Burundi en son article 114 qui dispose : « Le Président de la République a le droit de grâce ».[97]

Les recours en grâce sont instruits par l'O.M.P près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Elle est faite à la diligence du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Après l'instruction, les dossiers de grâce sont adressés au Ministre ayant la justice dans ses attributions qui présente un rapport au chef de l'Etat pour décision discrétionnaire.[98]

Toutefois, comme nous l'avons souligné plus haut, le Président de la République est le représentant du pouvoir exécutif et exerce le pouvoir réglementaire. Le jugement est une décision du juge où il dit la vérité judiciaire en se prononçant conformément aux règles de droit sur l'affaire qui lui est soumise. Le droit de recours en cas de l'insatisfaction de la décision du premier juge est une garantie normative pour le condamné.

Sur terrain, des magistrats estiment que la décision du Président de la République qui accorde la grâce piétine l'indépendance du pouvoir judiciaire.[99] Et quant à nous, nous sommes d'accord avec eux.

[96] Article 163 de la loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal,

[97] Article 114 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B.* n°6/2018, pp.1180-1236

[98] Article 171 de la loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal

[99] Informations recueillies auprès des magistrats T.G.I Mukaza le 27 Mars 2022

Section 10. Du statut des magistrats

Dans cette section, il a lieu de démontrer les moyens d'action du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire liés au statut des magistrats. Nous allons nous placer sous l'angle respectivement de la politique et du statut des magistrats, de la notation des magistrats et de l'avancement de grade des magistrats.

§1. De la politique et du statut des magistrats

Le magistrat doit rendre une justice impartiale, sans aucune considération de personne, d'intérêts, d'appartenance raciale, ethnique, politique, religieuse ou sociale. Il ne doit faire état de la connaissance personnelle qu'il peut avoir d'une affaire.[100]

Il est le garant des droits fondamentaux et libertés publiques de tous les citoyens, d'où son impartialité s'avère indispensable dans la société.

La déontologie du magistrat ne lui permet pas de s'affilier dans des partis politiques mais ils sont nommés par des hommes politiques.[101]

La question qui se pose est de savoir comment un homme apolitique peut être nommé par un homme politique ? Il lui serait difficile de rester politiquement impartial devant la pression d'un politicien qui l'a nommé. Il exercerait ses activités suivant la bonne volonté politique de celui qui l'a nommé et qui, de moment à l'autre peut lui consentir une promotion.

§2. De la notation des magistrats

L'article 37 du statut des magistrats dispose qu'un décret fixe les modalités générales de l'application du statut en cas de notation des magistrats.

Cet article ajoute que la notation est établie par les présidents des juridictions à l'égard de leurs collègues et pour les présidents par les présidents du degré supérieur. Le Ministre de la justice attribue la notation au dernier degré.

Pour les juges des tribunaux de base, le Directeur général du Ministère de la justice peut par délégation de pouvoir leur attribuer la notation au dernier degré.

Ici l'influence se manifeste par le pouvoir détenu par le Ministre ayant la justice dans ses attributions ou le Directeur général dudit ministère de noter au dernier degré les magistrats.

[100] Article 13 de la Loi N° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, *B.O.B.* N° 2/2000, p.149

[101] *Voy. supra*, p. 11

Ce pouvoir est attribué aux autorités exécutives sans considérer que le président de la cour suprême devrait avoir le monopole de notation au dernier degré.

L'autre influence se manifeste par la fixation des modalités générales de l'application du statut toujours par la décision exécutive (décret) en cas de notation des magistrats.

§3. De l'avancement de grade des magistrats

Le statut des magistrats n'est pas également protégé contre les ingérences du pouvoir exécutif en ce qui concerne l'avancement des grades. Aux termes de l'article 43 dudit statut, ça revient au Ministre de la justice d'établir le premier décembre de chaque année un tableau d'avancement de grade des magistrats. Sans préjudice des dispositions de l'article 36 alinéa2[102], les propositions d'avancement de grade arrêtées par le Conseil supérieur de la magistrature sont transmises par le Ministre de la justice au Président de la République dans un délai d'un mois.

C'est aussi la décision exécutive (décret) qui détermine le traitement afférent à chaque grade[103].

Section 11. Des injonctions données par le Procureur de la République aux magistrats des tribunaux de résidence

Dans les tribunaux de résidence, le siège est composé par le président, deux juges assistés d'un greffier.[104] La présence d'un O.M.P. n'est pas observée dans la pratique courante, mais il ne faut pas en conclure, pour autant, que cette institution est méconnue dans ces juridictions.

En effet, d'après l'article 11 al.1 du C.O.C.J., en matière pénale, cette fonction est exercée par un ou plusieurs O.P.J. ou O.M.P. désignés par le Procureur de la République.

[102] Le conseil supérieur de la magistrature se prononce sur les conséquences qu'entraineront l'absence de notation et des mentions inférieures à « très bon »sur l'évolution de la carrière du magistrat. La notation ne devient effective qu'à l'expiration du délai imparti au magistrat pour introduire un recours.

[103] Article 44 de la Loi N° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, *in B.O.B.*N° 2/2000, p. 149

[104] Article 5 de la Loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires du Burundi, *in B.O.B.* n°3 quater/2005, p.19.

A défaut d'une telle désignation, la loi reconnait la qualité d'O.M.P. aux juges des tribunaux de résidence en disposant que… « Les juges des tribunaux de résidence siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions à l'audience les devoirs du Ministère Public sous la surveillance et la direction du Procureur de la République.[105]

Des commentaires ne manquent pas sur cette disposition. Elle change le statut des magistrats des tribunaux de résidence, qui deviennent en même temps juges et parties et par conséquent, leur décision ne serait pas du tout impartiale.

Soulignons à toutes fins utiles que les magistrats du parquet forment un corps hiérarchisé placé sous le contrôle et la direction de leurs supérieurs hiérarchiques et sous la haute direction du Ministre de la justice (membres du pouvoir exécutif). Les juges quant à eux relèvent du pouvoir judiciaire, le fait donc pour le procureur, membre du pouvoir exécutif de donner ordre aux magistrats des tribunaux de résidence constitue un moyen d'action qu'il fait à leur égard et ne garantit pas leur indépendance.

[105] Article 11 al.2 de la Loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires du Burundi, *in B.O.B.* n°3 quater/2005, p. 19

Conclusion du second chapitre

Le pouvoir judiciaire n'est pas à l'abri des influences du pouvoir exécutif. Les lois et règlements burundais reconnaissent au pouvoir exécutif certains moyens d'action qui, malgré la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif, maintiennent le pouvoir judiciaire sous son influence.

Après une étude analytique des différents textes juridiques qui organisent le fonctionnement des juridictions au Burundi, nous trouvons que le pouvoir exécutif s'immisce dans le pouvoir judiciaire. D'autres attribuent des missions audit pouvoir qui restreignent le monopole du juge de dire le droit.

D'abord, la gestion de la carrière des magistrats est dans les mains du pouvoir exécutif. La nomination, sanctions disciplinaires, les procédures d'avancement de grade, la fixation des modalités générales de l'application du statut des magistrats, la notation des magistrats et la gestion du régime disciplinaire des magistrats relèvent de la compétence des hautes autorités exécutives (Président de la République et Ministre de la justice).

Ensuite, la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 contient des dispositions qui minent l'indépendance du pouvoir judiciaire. Nous pouvons citer notamment les pouvoirs discrétionnaires reconnus aux autorités exécutives, comme celui conférant le Président de la République de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pouvoir de décider pargrâce, la présidence du Conseil supérieur de la magistrature, le pouvoir de nomination des magistrats, main mise sur la cour suprême, le pouvoir de recevoir le serment des magistrats, …

Enfin, des lois organiques régissant le pouvoir judiciaire ne garantissent pas effectivement l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. Des interventions inappropriées dupouvoir exécutif dans l'organisation et fonctionnement du pouvoir judiciaire reflètent l'image d'un pouvoir judiciaire sous l'influence de l'exécutif. Les missions confiées au ministère de la justice et à l'inspection générale de la justice pèsent poids lourds sur le pouvoir judiciaire.

En plus, certains décrets attribuent au ministère de la justice et à l'Inspection générale de la justice des missions qui devraient relever du monopole du pouvoir judiciaire.Pour pallier à ces ingérences, nous allons faire des propositions dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III. PROPOSITION DES SOLUTIONS

En vue de l'amélioration des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, il nous convient de formuler des propositions compte tenu des ingérences du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire que nous avons indiquées dans le chapitre précédent.

D'abord, il est souhaitable que la Constitution de la République du Burundi actuellement en vigueur soit révisée particulièrement dans ses dispositions qui vont dans le sens contraire au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, reconnu par des instruments internationaux que le Burundi a ratifié.

Ensuite, des lois et règlements contraires à l'indépendance du pouvoir judiciaire devraient être amendés.

Section 1. De la révision de la Constitution de la République du Burundi

La Constitution n'est ni intangible ni immuable, cela veut dire qu'aucune constitution n'est écrite pour l'éternité. Certaines de ses dispositions peuvent à tout moment être réajustées pour un meilleur fonctionnement des institutions.

Dans la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, des dispositions méritent une révision pour se conformer aux textes internationaux que le Burundi a ratifiés et qui consacrent le principe de l'indépendance de la magistrature, garantie essentielle du procès équitable. Des points qui méritent des amendements sont les suivants.

§1. De la nomination des juges

Aux termes de l'article 112 de la Constitution de la République du Burundi, le Président de la République a le pouvoir exorbitant de nommer aux emplois supérieurs. Comme nous l'avons démontré dans les chapitres précédents, parmi ces nominations, font partie celles des magistrats assis.

Comme ladite constitution accepte que le juge doit être indépendant de tout autre pouvoir, il vaudrait mieux que cette disposition soit reformulée dans ces termes « *le Président de la République nomme aux emplois supérieurs dans le pouvoir exécutif* ».

Cela donnerait l'indépendance du juge. Comme le Président de la République n'intervient pas pour la nomination des députes et sénateurs, ça serait pareillement pour les magistrats.

Aux termes de l'article 227, le Président de la République a aussi le pouvoir de nomination des juges de la Cour suprême sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

La cour suprême comme la plus haute instance de la nation devrait être entièrement indépendante.

Cette indépendance ne se manifesterait jamais aussi longtemps que les juges émanèrent d'un autre pouvoir. Il serait souhaitable qu'ils soient nommés par le Président de la cour suprême après consultation de son vice et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les présidents des autres juridictions seraient mis en place par la nomination du Président de la cour suprême après avis conforme du CSM, tandis que les autres magistrats hormis ceux de la Cour suprême, seraient sélectionnés sur base d'un concours de recrutement.

Une commission chargée de recrutement mise en place par le Conseil supérieur de la magistrature à cet effet fixerait les conditions d'éligibilité.

§2. De la grâce présidentielle

Nous avons évoqué que la grâce présidentielle est une mesure exorbitante du pouvoir exécutif (Président de la République) qui consiste dans la remise totale ou partielle des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi.[106]

La grâce présidentielle apparait comme une mesure du pouvoir exécutif qui porte atteinte à une décision judiciaire. Dans un Etat respectueux de la séparation tripartite des pouvoirs où le pouvoir arrête l'autre pouvoir, aucune autorité ne s'ingérerait dans la décision de l'autre.

Opposer la décision du juge par l'autorité exécutive contribue non seulement à l'impunité et l'augmentation des délinquants, mais également montre que le Président de la République n'a pas de confiance aux décisions judiciaires.

Nous ne sommes pas contre la décision de grâce, mais il faudrait attribuer cette compétence au Président de la cour suprême mais après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Ceci donnerait plus de poids au président de la cour suprême et jugulerait des ingérences répétées du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, lesquelles ingérences minent leur indépendance.

[106] *Voy .supra*, section 9, chapitre II du présent travail

Il est souhaitable qu'une loi spécifique soit mise en place pour préciser les modalités, conditions et procédures de l'octroi de la grâce.

Dans la même perspective, nous proposons que l'appellation de la **grâce présidentielle** soit changée pour porter le nom de **la grâce judiciaire.**

§3. Du Conseil supérieur de la magistrature

Comme le Conseil supérieur de la magistrature a pour mission de veiller à la bonne administration de la justice et surtout de garantir l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions (article 215 de la constitution), il serait mieux de le protéger normativement contre les pressions du pouvoir exécutif pour préserver les rapports équilibrés entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Ainsi, il est souhaitable de réviser sa présidence, sa composition et la manière de désignation de ses membres.

D'abord, d'après l'article 218 de la constitution, le Conseil supérieur de la magistrature assiste le président de la République et le gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de la justice, dans le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire, dans celui des droits de l'homme et dans l'élaboration des stratégies de lutte contre l'impunité.

Contrairement à cet article, le Conseil supérieur de la magistrature ne devrait pas assister le Président de la République et le gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de la justice, dans le suivi de la situation du pays dans le domaine judiciaire, dans celui des droits de l'homme et dans l'élaboration des stratégies de lutte contre l'impunité mais ça relèverait exclusivement de sa compétence.

Le Président de la République est le chef suprême de la nation qui ne devrait pas faire partie dans les conseils nationaux comme celui sous analyse. Il devrait être retiré desdits conseils pour rester représenté par les ministres sectoriels.

En conséquence, le Conseil supérieur de la magistrature devrait être présidé par le président de la cour suprême.

Le bureau dudit conseil serait composé par la présidence, vice-présidence et le secrétariat, postes à occuper respectivement par le président de la cour suprême, un représentant des membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé et le Ministre ayant la

justice dans ses attributions. Ainsi, l'exécutif serait représenté, en vue de la collaboration entre les pouvoirs sous analyse, mais de façon non dominante.

Ensuite, au sujet de la composition, le Conseil supérieur de la magistrature devrait être composé de manière à pouvoir justifier effectivement l'indépendance des juges. Il faut que les membres dudit conseil soient autrement composés.

Nous référant à la constitution en vigueur, les questions suivantes se posent à ce sujet :

1. Pourquoi à la fois la présence du Président de la République et du Ministre ayant la justice dans ces attributions dans cet organe ?
2. Le Président de la République dispose-t-il du temps suffisant pour se présenter dans toutes les réunions du Conseil supérieur de la magistrature ?

Pour la première interrogation, nous pensons que la présence des deux autorités du pouvoir exécutif n'est pas nécessaire.

En effet, comme le Ministre ayant la justice dans ses attributions est le représentant du Président de la République dans son domaine, sa présence sans celle du Président de la République dans le Conseil supérieur de la magistrature suffit.

Pour la deuxième question, nous pensons que le chef de l'Etat a un agenda chargé et qu'il n'a pas de temps suffisant pour participer dans les réunions du Conseil supérieur de la magistrature.

Dans la loi actuellement en vigueur régissant le Conseil supérieur de la magistrature, outre le Président de la République, le président de la cour suprême et le Ministre de la justice respectivement président, vice-président et secrétaire, le conseil comprend :

- Quatre juges des juridictions supérieures ;
- Deux juges des tribunaux de résidence ;
- Quatre membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

A ce sujet, nous pensons que le Conseil supérieur de la magistrature devrait être reconstitué comme suit :

- Quatre juges des juridictions supérieures ;
- Deux juges des tribunaux de grande instance ;
- Deux juges des tribunaux de résidence ;
- Deux membres exerçant une profession juridique dans le secteur privé.

Ainsi, la justice est un service public à plusieurs niveaux de juridictions, pour ce, le Conseil supérieur de la Magistrature devrait inclure les magistrats de tous les degrés de juridiction. L'inclusion des représentants des tribunaux de grande instance se justifie donc par la représentation inclusive de tous les degrés de juridictions dans le Conseil supérieur de la magistrature.

Nous proposons dans notre travail que tous les membres soient nommés de la même manière sauf le president de la cour supreme, et le Ministre ayant la justice justice dans ses attributions qui sont des membres de droit.

La procédure adéquate et les raisons claires pour le limogeage des membres du système judiciaire, en cas de mauvaise conduite, devraient également être prescrites par la Constitution.

Enfin, les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne devraient pas non plus être nommés par le Président de la République mais par le président de la cour suprême après les élections faites par tous les magistrats de carrière ayant une expérience de cinq ans dans la carrière judiciaire dans le respect des équilibres ethniques, régional et du genre.

§4. De la Haute cour de justice

La Constitution actuellement en vigueur au Burundi prévoit la haute cour de justice compétente pour juger les hautes autorités du pays. Ces autorités sont les suivantes :

- Le Président de la République ;
- Le président de l'Assemblée nationale ;
- Le président du Sénat ;
- Le vice-président de la République ;
- Le Premier Ministre.

Elle est compétente en matière des crimes et délits commis au cours de mandats de ces autorités ci-haut citées.

La Constitution prévoit en son article 242 qu'une loi organique précise les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Ce qui attire notre attention dans notre travail est que cette cour, malgré qu'elle est constitutionnellement prévue n'existe pas encore. Comme déjà signalé, elle est composée par la cour suprême et la cour constitutionnelle.

Nous formulons en conséquence la proposition au législateur burundais de penser à une loi spécifique qui prescrit l'organisation et le fonctionnement de ladite cour ainsi que la procédure applicable devant elle.

Section 2. Modification des lois et règlements contraires à l'indépendance du pouvoir judiciaire

La Constitution est la loi suprême et par conséquence, toute loi non conforme à elle est frappée de nullité[107], ce qui implique que son amendement entraine celle des lois qui lui sont contraires. Il en est de même pour les règlements.

Certaines lois comme la loi régissant la cour suprême de 2019, le code d'organisation et de compétence judiciaire de 2005, le code pénal de 2017, la loi régissant le Conseil supérieur de la magistrature de 2021, la loi régissant le statut des magistrats de 2000 ainsi que certains décrets fixant l'organisation, missions et fonctionnement du ministère de la justice et de l'inspection générale de la justice méritent une révision, surtout dans leurs dispositions contraires au principe de l'indépendance de la magistrature pour s'adapter aux modifications constitutionnelles que nous avons proposées ci-haut.

§1. De la révision de la loi régissant la Cour suprême

Rappelons que la cour suprême est une juridiction se trouvant à la hauteur de toutes les autres juridictions. En conséquence, les juridictions inférieures sont placées sous sa surveillance. Il serait souhaitable qu'une telle juridiction soit juridiquement protégée contre les ingérences du pouvoir exécutif.

La Cour suprême est actuellement régie par la loi n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême. Cette loi malgré qu'elle est récente, mérite une révision dans certaines dispositions qui laissent le pouvoir exécutif s'ingérer dans l'organisation et fonctionnement du pouvoir judiciaire.

[107] Article 48 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B* n°6/2018, pp.1180-1236

En effet, eu égard à ***la position du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs***, l'article 14 de la loi sous analyse, prévoit *qu'en sa qualité du pouvoir judiciaire, le président de la Cour Suprême prend rang immédiatement après les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

Ça serait mieux que les pouvoirs soient traités sur le même pied d'égalité. Comme le prévoit le principe de la séparation tripartite des pouvoirs, le président de la cour suprême représentant du pouvoir judiciaire ne devrait venir ni après le représentant du pouvoir exécutif ni après celui du pouvoir législatif. Leurs positions devraient être équivalentes tant au niveau protocolaire qu'au niveau juridique.

Concernant ***la nomination du président et vice- président*** de ladite cour, il faut qu'elle soit soustraite au pouvoir du Président de la République pour être élus par la population comme les représentants des autres pouvoirs. Après l'élection du président de la cour suprême et son vice au suffrage universel direct, la nomination des autres magistrats de la cour serait faite par le président de ladite cour, après la consultation de son vice et après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président de la cour suprême et son vice seraient les candidats ayant respectivement beaucoup plus de voix et ils seraient élus pour un mandat de 15 ans non renouvelables. Ce délai contribuerait à la stabilité des institutions judiciaires.

Comme pour les autres pouvoirs, les modalités pratiques seraient déterminées par le code électoral.

Les candidatures seraient libres et les partis politiques ne pourraient jamais s'y ingérer pour respecter la déontologie professionnelle des magistrats.

Concernant ***la procédure en révision***, l'article 163 de la loi sous analyse dispose que *la requête en révision est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions. Si le Ministre estime que les conditions de recevabilité sont réunies, il donne un ordre express au Procureur Général de la République qui en saisit la justice.*

Comme nous l'avons précisé dans les chapitres précédents, le Ministre de la justice a le pouvoir de vérifier la recevabilité de la révision et c'est lui qui donne le feu vert aux magistrats de statuer sur le fond de l'affaire. En principe le juge de fond est le juge de forme.

Le membre du pouvoir exécutif ne devrait pas s'ingérer dans les dossiers judiciaires car ça sonne comme une ingérence fragrante. Et d'ailleurs, cette procédure ralentit inutilement la procédure judiciaire et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Notre proposition est que cette disposition soit révisée pour laisser au juge compétent le pouvoir de l'examen de la recevabilité de la révision. La requête en révision s'adresserait directement à la cour suprême qui, après l'examen de la recevabilité de la révision, procéderait à l'examen du fond de l'affaire.

Eu égard ***à l'indépendance financière***, l'article 33 de la loi régissant la cour prévoit l'indépendance financière uniquement pour la cour suprême. Ma proposition est que toutes les juridictions ne dépendraient financièrement plus du pouvoir exécutif.

En effet, une autonomie financière serait reconnue au pouvoir judiciaire de façon que la cour suprême ait le pouvoir de gestion financière pour toutes les juridictions. Un service financier serait institué au niveau de la cour pour s'occuper des situations financières du pouvoir judiciaire. Toutes les juridictions se présenteraient devant ladite cour pour récupérer des frais de fonctionnement au lieu de se présenter auprès de l'autorité exécutive.

A l'instar des deux autres pouvoirs, le pouvoir judiciaire devrait absolument bénéficier d'une autonomie de gestion, comme cela est le cas au Burundi pour le gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

§2. De la révision du code d'organisation et de compétence judiciaires

Le code d'organisation et de compétence judiciaires connait une disposition qui viole l'indépendance du pouvoir judiciaire en son article 11. Al. 1. Comme nous avons évoqué dans la dixième section du deuxième chapitre du présent travail, dans les tribunaux de résidence, le siège est composé par le président, deux juges assistés d'un greffier.

La présence d'un officier du ministère public n'est pas observée dans la pratique courante, mais il ne faut pas en conclure, pour autant, que cette institution est méconnue dans ces juridictions.

En effet, d'après l'article 11 al. 2 du même code, en matière pénale, cette fonction est exercée par un ou plusieurs officiers de police judiciaire ou officier du ministère public désignés par le Procureur de la République.

A défaut d'une telle désignation, la loi reconnait la qualité d'officier du ministère public aux juges des tribunaux de résidence en disposant que… « Les juges des tribunaux de résidence siégeant en matière répressive remplissent eux-mêmes auprès de leurs juridictions à l'audience les devoirs du Ministère Public sous la surveillance et la direction du Procureur de la République.

Normalement, l'instruction est faite par le Ministère Public sur tout le territoire de la République du Burundi. Le juge est en principe indépendant du Ministère Public mais, d'après cette disposition, auprès des juridictions de proximités, cet organe a le pouvoir de surveiller et de diriger les juges.

Cette disposition mérite une révision. Le ministère public, organe représentant le pouvoir exécutif ne devrait pas confier ses fonctions aux magistrats de siège des tribunaux de résidence et, de surcroit sous sa surveillance et direction. Ils ne pourraient pas en plus être parties et juges.

Il serait souhaitable de confier le pouvoir d'instruction exclusivement aux O.P.J y sont affectés qui sont normalement les yeux et oreilles du Ministère Public.

§3. De la révision du statut des magistrats

C'est la loi numéro 1/001 du 28 février 2000 portant réforme du statut des magistrats qui est actuellement en vigueur au Burundi.

Considérant le principe selon lequel le droit n'est pas figé dans le temps, cette loi mériterait la révision pour s'adapter aux situations du moment.

La carrière des magistrats ne sera jamais bien protégée aussi longtemps que sa gestion est confiée à l'exécutif. La notation, les avancements de grade, les sanctions disciplinaires, les positions des magistrats (détachements, disponibilité, suspension, congé,..) devraient être règlementées par des actes de l'autorité judiciaire.

Par l'article 35 du statut, la notation est établie par les présidents des juridictions à l'égard de leurs collègues et pour les présidents par les présidents du degré supérieur. Le Ministre de la justice attribue la notation au dernier degré.

Pour les juges des tribunaux de base, le Directeur général du Ministère de la justice peut par délégation de pouvoir leur attribuer la notation au dernier degré.

Nous proposons que seul le Président de la Cour suprême soit compétent pour l'attribution de la notation du magistrat au dernier degré.

Pour ceux de justice de proximité, la délégation de pouvoir serait attribuée par le président de la cour suprême au président de la cour d'appel territorialement compétent.

§4. De la révision du code pénal

A titre de rappel, nous avons déjà souligné en haut que la grâce présidentielle est une mesure exorbitante du Président de la République qui consiste dans la remise totale ou partielle par le pouvoir exécutif de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves déterminées par la loi. Elle s'applique à toutes les peines principales ou complémentaires.

Les recours en grâce sont instruits par l'OMP près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Elle est faite à la diligence du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Après l'instruction, les dossiers de grâce sont adressés au Ministre ayant la justice dans ses attributions qui présente un rapport au chef de l'Etat pour décision discrétionnaire.[108]

Normalement dans un Etat de droit, le pouvoir exécutif ne doit pas opposer la décision du pouvoir judiciaire tant qu'elle est prise en respectant le droit. Nous sommes d'accord à la grâce, mais, pour effectivement garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, la grâce serait retirée au pouvoir du Président de la République pour être confiée au Président de la cour suprême.

Le Conseil supérieur de la magistrature serait consulté pour donner l'avis conforme et la procédure serait conduite exclusivement par le pouvoir judiciaire.

§5. De la révision des décrets portant organisations, missions et fonctionnement du gouvernement du Burundi, du ministère de la justice et de l'inspection générale de la justice

Dans l'optique de juguler les pressions du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire, certains décrets méritent une révision car les missions accordées au ministère de la justice et à l'inspection générale de la justice minent l'indépendance du pouvoir judiciaire.

[108] Section 9, Chapitre II du présent travail

Ainsi, le Ministère de la justice est dotée des missions de concourir à l'éclosion d'une justice, de sécurité et d'ordre public, promouvoir et garantir le respect des droits humains et des libertés publiques de tous les citoyens, élaborer les mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité.(article 34 Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi.

En plus, l'Inspecteur général de la justice détient le pouvoir de recueillir les doléances des justiciables afin de prendre des mesures qui s'imposent. Il est aussi compétent à prendre des mesures de suspension des décisions judiciaires (article du décret n° 100/15 du 23 janvier 1987 portant création de l'inspection générale de la justice.

Le même Inspecteur a aussi pour missions d' assurer le contrôle administratif des cours et tribunaux, des parquets et des parquets généraux, de détecter des mauvaises pratiques judiciaires, de s'assurer du respect du règlement d'ordre intérieur des cours et tribunaux, des parquets et des parquets généraux, d' instruire et examiner les recours en matière de révision des décisions judiciaires devenues irrévocables et proposer des mesures de régularisation compatibles avec la loi et les principes d'une bonne administration de la justice (article 10 du décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du ministère de la justice).

En analysant toutes ces missions accordées aux autorités exécutives, on constate que ces décrets contribuent dans les ingérences que le pouvoir exécutif exerce sur le pouvoir judiciaire. Si ces missions restent attribuées au pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire n'aurait pas le monopole de rendre la justice sur tout le territoire de la République du Burundi et de garantir les droits fondamentaux et libertés publiques lui accordés par les articles 210 et 60 de la Constitution.

Il est souhaitable alors que ces missions soient retirées à ces autorités exécutives pour être exclusivement confiées au pouvoir judiciaire, précisément à la Cour suprême.

Conclusion du troisième chapitre

Dans le but d'améliorer les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire basés sur le renforcement de l'indépendance des magistrats et l'équilibre des fonctions judiciaires et exécutives, des propositions ont été formulées. Si elles sont bien considérées par les autorités de prise des décisions, elles contribueront à l'amélioration des institutions judiciaires.

La présente étude vise à proposer des solutions basées sur la modification des textes juridiques qui ne garantissent pas l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Ainsi, la Constitution de la République du Burundi, mérite une révision dans ses dispositions qui maintiennent le pouvoir judiciaire sous la domination du pouvoir exécutif. La nomination des magistrats serait retirée de la compétence du Président de la République, le Conseil supérieur de la Magistrature serait autrement présidé et composé et le droit de grâce serait accordé au Président de la Cour suprême et la Haute cour de justice serait opérationnelle au Burundi.

Nous proposons également qu'une loi spécifique régissant la Haute cour de justice soit mise en place pour qu'*in fine* cette cour fonctionne normalement.

Il est souhaitable de voir certains lois et règlements révisés conformément à la Constitution aussi révisée. Le code d'organisation et de compétence judiciaires qui prévoit la délégation du pouvoir aux magistrats des tribunaux de résidence par le procureur de la République, serait révisé dans le but de laisser cette mission aux OPJ.

La loi régissant la Cour suprême prévoyant la nomination des magistrats par la décision de l'autorité exécutive serait modifiée pour préconiser l'élection du Président de ladite Cour et son vice et que ces derniers procéderaient à la nomination des autres magistrats, après la réussite au concours de recrutement.

Il faut que le Président de la Cour suprême soit placé sur le même pied d'égalité que le Président de l'Assemblée nationale et du Sénat, la cour aurait le pouvoir de gestion budgétaire et la requête en révision serait directement adressée à la Cour suprême par les parties elles-mêmes.

Le statut des magistrats mérite aussi une révision en vue de garantir effectivement l'indépendance de la magistrature tout en retirant la gestion de carrière des magistrats aux autorités exécutives pour laisser la Cour suprême contrôler le pouvoir judiciaire en tout.

Il serait louable que le juge soit protégé contre des mobilités qui violent le principe de l'inamovibilité des juges. Certaines missions[109]du Ministre de la justice et de l'inspection générale de la justice qui sabotent le monopole de la fonction de juge seraient exclusivement accordées à la Cour suprême.

[109] Chapitre II, Section 4 du présent travail

CONCLUSION GENERALE

Notre étude sur les rapports entre le pouvoir exécutif et judiciaire d'après la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 avait trois ambitions. D'abord d'analyser la structure et le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire en vue de montrer l'historique de ces rapports et de dégager, non seulement la complémentarité existante entre eux, mais également les limites de chacun par rapport à l'autre. Ensuite, nous avions l'ambition d'analyser les influences du pouvoir exécutif sur l'indépendance du pouvoir judiciaire en vue de montrer les moyens d'actions et les abus du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire. Enfin, en vue de l'amélioration de ces rapports fondés sur le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, nous avions à formuler une série des propositions.

Ainsi la Constitution ne sépare pas rigoureusement les deux pouvoirs car elle prévoit le contact évident et nécessaire entre eux. La complémentarité entre ces pouvoirs se justifie par le fait que ces derniers sont des services publics qui visent le bien être du pays et du peuple burundais.

Toutefois, cette complémentarité est désequibrée dans le sens que la structure, le fonctionnement ainsi que le pouvoir de chacun ne sont pas prévus de manière à garantir effectivement l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution de la République du Burundi ainsi bien des autres textes juridiques constituent des dispositions qui dégradent le pouvoir judiciaire en faveur du pouvoir exécutif.

Le bicéphalisme de l'exécutif est conçu de façon à empiéter l'indépendance du juge, à cause des pouvoirs exorbitants accordés par la constitution au Président de la République(le premier magistrat du pays) et au gouvernement (surtout au Ministère de la justice).

L'étude analytique de la Constitution de 2018 nous a conduit à conclure que le pouvoir exécutif s'ingère abusivement dans l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Convaincu que l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs surtout de l'exécutif est une pierre angulaire d'un Etat de droit, le droit des personnes méconnus est rétabli par le juge indépendant et impartial.

Si on se limite uniquement aux termes des articles 60 et 210 de la constitution, on risque de confirmer que l'indépendance du pouvoir exécutif est effectivement garantie au Burundi, mais les autres dispositions de la même Constitution et des autres lois et règlements prévoient le contraire.

Dans ce sens, la présidence et le secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature, organe garant du pouvoir judiciaire sont respectivement assurés par le Président de la République et le Ministre ayant la justice dans ses attributions, tous du pouvoir exécutif et les membres dudit conseils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du même Ministre.

La gestion de carrière des magistrats est assurée par le pouvoir exécutif. Les magistrats sont nommés par décret présentiel sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions et par ordonnance ministérielle, pour les magistrats des tribunaux de résidence. La même autorité ou son délégué, détient le pouvoir de notation des magistrats en dernier degré, et les modalités d'avancement de grade sont déterminées par l'exécutif.

Le président de la Cour suprême ne se trouve non plus sur le même pied d'égalité que les représentants des autres deux pouvoirs. Protocolairement, il vient après le président de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le pouvoir exécutif domine le pouvoir judiciaire au niveau de la gestion du régime disciplinaire des magistrats. Le Président de la République et le Ministre de la justice ont le pouvoir de sanctionner les magistrats respectivement par révocation et par suspension.

Il détient également le pouvoir d'opposer la décision du juge par grâce du Président de la République.

Le pouvoir judiciaire n'a non plus le budget qu'il gère de façon autonome et par conséquent il est tenu de s'incliner auprès du pouvoir exécutif pour pouvoir fonctionner. Sans accord de l'exécutif, les cours et tribunaux fermeraient leurs portes.

Les magistrats, avant d'entrer en fonctions, doivent prêter serment devant l'exécutif.

Le principe de l'inamovibilité du juge, qui donne au juge le droit de ne pas être déplacé avant l'âge de la retraite n'est pas respecté car par décision du pouvoir exécutif, le magistrat peut être déplacé d'une juridiction à une autre.

Normalement, la fonction du ministère public et celle du juge sont séparées dans le fait que le M P est une partie principale au procès pénal, il ne pourrait jamais se remplacer par le juge ou vice versa, mais le code d'organisation et de compétence judiciaires prévoit la possibilité pour le Procureur de la République de donner des injonctions aux magistrats de tribunal de résidence d'instruire à sa place une affaire pénale dont l'infraction a été commise dans sa circonscription territoriale.

Nous avons conclu en confirmant que le ministère public, membre du pouvoir exécutif exerce une influence sur les magistrats des tribunaux de résidence, membres du pouvoir judiciaire.

Il convient de préciser que le pouvoir exécutif s'immisce dans les attributions du pouvoir judiciaire en cas de la procédure de saisine de la cour suprême en vue de la révision où la requête doit être adressée au Ministre de la justice qui, après l'examen de la recevabilité, donne ordre au Procureur Général de la République de saisir la cour.

La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 ne protège pas effectivement le pouvoir judiciaire contre les abus et ingérences du pouvoir exécutif. Les rapports entre ces deux pouvoirs sont déséquilibrés en faveur de l'exécutif.

De tout ce qui précède, les hypothèses de la recherche sont tous confirmées dans ce sens que nous venons de démontrer les moyens d'actions du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire allant dans le sens piétinant l'indépendance dudit pouvoir.

Séparer les fonctions judiciaires et exécutives revêt une impérieuse nécessité dans ce sens qu'il est un mur de soutènement d'un Etat de droit et distingue des fonctions techniques des fonctions politiques.

Des propositions formulées, une fois considérées, contribueraient à la promotion du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, comme ça ledit pouvoir serait effectivement garant des droits fondamentaux et libertés publiques.

En effet, il est souhaitable d'amender la Constitution de la Républiques du Burundi en vigueur en reformulant et en supprimant ses dispositions contraires au principe de l'indépendance du juge et en conséquence, reformer les lois et règlements qui ne garantissent pas l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ici, on précise notamment la loi régissant la cour suprême, le code d'organisation et de la compétence judiciaires ainsi que le statut des magistrats, le code pénal ainsi que les décrets accordant au Ministre de la justice et à l'Inspecteur général de la justice certaines missions, objet de violation de monopole du juge de rendre la justice et de garantir les droits fondamentaux et libertés publiques du peuple burundais.

Dans cette optique, l'amendement de la Constitution se ferait en ôtant certains pouvoirs de domination du Président de la République sur le pouvoir judiciaire. Précisons le pouvoir d'être le premier juge du pays ainsi que la présidence du Conseil supérieur de la magistrature qui devraient être retirés au président de la République.

Ledit conseil serait présidé par le président de la Cour suprême et les membres ne seraient plus une émanation de la nomination du Président de la République, mais des élections par les magistrats.

Nous avons proposé aussi à lui ôter le pouvoir de grâce et de nomination des juges et rendre opérationnelle la haute cour de justice compétente pour juger les hautes autorités défaillantes.

La loi régissant la cour suprême serait révisée pour mettre en place ladite cour au même niveau que l'Assemblée nationale et le Sénat. En plus le statut de magistrats serait révisé en vue de confier la gestion de carrière et de régime disciplinaire au Conseil supérieur de la magistrature.

Il est souhaitable aussi que certains règlements soient révisés dans le but d'attribuer le monopole de la fonction de dire le droit au pouvoir judiciaire. Ici on précise le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100 037 du 19 avril 2018 portant structure fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi (article 34), décret n° 100/15 du 23 janvier 1987 portant création de l'inspection générale de la justice (article 1) et le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du ministère de la justice (article 10).

En fin, le code d'organisation et de la compétence judiciaires devrait être révisé pour que le Procureur ne donne plus les injonctions aux juges des tribunaux de résidence mais que les OPJ restent ses yeux et oreilles près les tribunaux de résidence. Le code pénal connaitrait aussi des amendements relatifs au pouvoir et procédure en matière de grâce.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Les textes juridiques

A. Les textes universels et régionaux

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, A/RES/2017 (III), *Doc. Off. AG NU, 3ème sess., Supp. No 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 [Déclaration universelle], 10 décembre 1948*, disponible sur https://www.un.org, consulté le 9 mai 2022.

2. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 disponible sur le site des Nations Unies :http://www.unher.ch/french/html/intlinst fr.htm;

3. Convention américaine relative aux droits de l'homme (1965), adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, *Série des traités OEA n° 36*.

4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18ème Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), *OAU Doc. CAB/LEG67/3 Rev.5*, Nations Unies, *Recueil des traités*, Vol.1520, 217p.

5.Convention européenne des droits de l'homme, telle que modifiée après le protocole n°14 du 13 mai 2004, disponible sur le site du conseil de l'Europe : http://conventions.coe.inte/treaty/FR/cadreprincipal.htm.

6. Résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, confirmés par l'assemblée générale des nations unies et mises à jour à Santiago du Chili le 14 novembre 2017.

B. Les textes nationaux

i. Les constitutions

1. Constitution de la France du 4 octobre 1958, *J.O*, 5 octobre. 1958 : 9151-9173.

2. Constitution de la République du Burundi du 13 mars 1992, *in BOB* n°.4/92, pp.105-155.

3. Constitution de la République du Burundi, du 18 mars 2005,*in B.O.B.*, n°. 3*ter*/2005, pp.1180-1236

4. Constitution coordonnée du Royaume de Belgique du 17 février 1994, *M.B.* 17.II.1994, disponible sur https://www.dekamer.be/kvvcr/pdf-sections/publications/constitution/grondwet FR.pdf.

5. Constitution de la République Démocratique du Congo(R.D.C) du 24 décembre 2011, disponible sur https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=leganet.cd+constitution.

6. Constitution de la République du Burundi du 7 juin, 2018, *in B.O.B*, n°6/2018, pp.1180-1236

ii. Textes législatifs

1. Décret-loi n°1/23 du 20 novembre 1981 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, disponible sur file://C:User/Ilson/Download/Constitution du 20 novembre 1981(1). pdf, consulté le 26 janvier 2022.

2. Loi n° 1/015 du 20 juillet 1989 portant ratification de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, inédit

3.Décret-loi n° 100/186 du 24 décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de grande instance, *in B.O.B.*, 1992, n°6, p.192 et suivants.

4. Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, *in B.O.B.*, 2000, n° 1, p.3 et suivants.

5. Loi N° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, *in B.O.B.*, N° 2/2000, p.149 et suivants.

6.Loi n° 1/017 du 1 décembre 2000 portant adoption de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, *in B.O.B.*, 2000, n°12 quater, p.1147 et suivants.

7. Loi n° 1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, *in B.O.B.*, 2003, n° 6ter, p.367 et suivants.

8. Loi n° 1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile, *in B.O.B.*, N° 5 *bis* 2005, p.3 et suivants.

9. Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in B.O.B.* n°3 quater/2005, p.1 et suivants.

10. Loi n°1/008 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence judiciaires du Burundi, *in B.O.B.* n°3 quater/2005, p.19 et suivants.

11. Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, *in B.O.B.*n°4 bis 2009, p.892 et suivants.

12. Loi n° 1/010 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale, *in B.O.B.* n° 4/2013, p.1651 et suivants.

13. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification de la loi n° 1/010 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *in B.O.B.*, n°3 bis/2019, p.459 et suivants.

14. Loi n°1/13 du 12 juin, 2019 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, *in B.O.B.*, n° 6/19, p.1256 et suivants.

15. La loi n°1/21 du 3 aout 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême, *in B.O.B* n° 8bis/2019, p.114 et suivants.

16. Loi n° 1/02 du 23 janvier 2021 portant modification de la loi organique n° 1/13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, *in B.O.B.*, n° 1bis/2021, p.37 et suivants.

iii. Règlements

1. Décret n°100/11 du 25 aout 2000 portant mesures d'application du statut des magistrats en matière disciplinaire, *in B.O.B.*, 2000, n°10, p.729 et suivants.

2. Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la justice, *in B.O.B.*, 2005, n° 11, p. 77 et suivants.

3. Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi, *in B.O.B.*, n°12bis, p.2862 et suivants.

5. Décret n° 10O/194 du 13 août 2021 portant Règlement d'ordre intérieur du gouvernement de la République du Burundi, *in B.O.B.*, n° 8/2021, p. 1447 et suivants.

6. Décret n° 100/203 du 17 septembre 2021 portant missions, organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la magistrature, *in B.O.B.*, n° 9 bis/2021, p.1741et suivants.

7. Ordonnance ministérielle n° 560/189 du 6 septembre 1983 portant fixation des ressorts et sièges des tribunaux de province et de résidence, inédit.

8. Ordonnance ministérielle n°550/101/90 du 10 mars 1990 portant règlement d'ordre intérieur des juridictions du Burundi, *in B.O.B.*, 1990, n°5, p.127 et suivants.

9. Ordonnance ministérielle n° 550/56 du 25 janvier 2006 portant procédures et modes d'élection de certains membres du conseil supérieur de la magistrature, *in B.O.B*, 2006, n°2, p.33 et suivants

10. Ordonnance Ministérielle N° 550/1329 du 16 octobre 2009 portant mise en disponibilité d'office d'un magistrat des juridictions supérieures, *in B.O.B.* N°8/2015.

II. La doctrine

A. Les ouvrages

1. BARILAR, A., *L'Etat de droit : réflexion sur les limites du juridisme*, Paris, L.G.D.J., 2000, 119p.

2. BEZIZ, A., *Dictionnaire de Droit*, Paris, Ellipses, 5ème éd., 2011, 331p.

3.BOISSY, *X., La séparation des pouvoirs, œuvre jurisprudentielle, sur la construction, sur construction de l'Etat de droit post communiste*, Bruxelles, Bruyant, 2003, 239p.

4. BOUSSAGUET, L., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, presse des sciences politiques, 2004, 518p.

5. CAMBIER, C., *Principe du contentieux administratif*, Bruxelles, Maison Ferdinand LARCIER, tome I, 1961, 395p.

6. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, P.U.F., 8ème éd., 2000, 1024p.

7. COTE-HARPER, G., *L'Etat de droit et l'indépendance judiciaire*, Revue québécoise de droit international, 1998, p.151, disponible sur https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/11.2 cote.pdf, consulté le 24 décembre 2021.

8. DUVERGER, M., C*onstitutions et documents politiques*, Paris, P.U.F, 1978, 281p.

9. ESCH, B. V. D., *Pouvoir discrétionnaire de l'exécutif européen et contrôle juridictionnel*, Paris, Dalloz, Sirey, 1968,81p.

10. CORNU, G., *Dictionnaire juridique*, paris, P.U.F, 6ème édition, 1978, p.773

11. GAUDET, Y., *Les méthodes du juge administratif*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 5ème éd., 1972, 321p.

12. HAMSON, C.J., *Pouvoir discrétionnaire et contrôle juridictionnel de l'administration*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 3ème éd., 1958, 237p.

13. HENRI, *L'abus de pouvoir ou des fonctions*, Paris, Economico, 1980, 546p.

14. KERCHOVEL, M. V., *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Bruxelles, Faculté universitaire Saint- Mouis, 1983, 584p.

15. MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1ère éd. 1748, tome 1, 564P.

16. MWOROHA, E., *Peuples et rois de l'Afrique des Lacs : Le Burundi et les royaumes voisins au XIXè siècle*, Dakar, Nouvelles Editions Africaines, 1977, 352p.

17. LAROUSSE, P., *Dictionnaire Larousse*, Paris, Librairie Larousse, tome 13, 1852, p.9512

18. PHILIPPE. G., *Fonction de juger et pouvoir judiciaire* : transformation et déplacements, Bruxelles, Université Saint-Louis, 1983, Tome IX, 584p.

19. TROPER, M., *Théorie sociologique et théorie juridique de l'Etat*, Paris, presse universitaire de France, 2011, 296p.

20. VAN DERV ESCH, B., *Pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif européens et contrôle juridictionnel*, Paris, Dalloz et Sirey, 1967, 237p.

21. VANDERLINDEN, J., *Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique Centrale,* Université Libre de Bruxelles, Edition Jean DUCULOT, Bruxelles, 1954, 218p.

22. VERHAEGEN, J., *La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité*, Bruxelles, Etablissement Emile BRUYLANT, 5ème éd., 1969, 502p.

23. VIVIEN. A.F.A., *Etudes administratives*, Paris, Librairie des Guillaumin &Cie, Rue Richelieu, Tome I, 1859, 298p.

24. WARZ-LIEBERMANN VON WILLENDOR, H.A., *Politique, droit, raison*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1982,11p.

B. Les articles

1. GACUKO, L., « *Les perspectives sur le développement du droit de la procédure civile en droit burundais* », in L'Etat du droit au Burundi après 50 ans d'indépendance, Bruylant, Bruxelles, 2015, 442p.

2. MANIRAKIZA, E., « *Le régime des restrictions aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la Théorie des droits fondamentaux* », Bujumbura, Revue Burundaise de Droit et Société, vol. I, février 2015, disponible sur https://docplayer.fr/59983057-Revue-burundaise-de-droit-et-societe.html, consulté le 26/5/2022.

3. LAGNEAU, D.A., GERARD, P., OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M.(dir.), « *Influences du pouvoir exécutif sur les prérogatives du juge en France* » *in Fonction de juger et pouvoir judiciaire : transformation et déplacements*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1983, 480p.

4. NIYONKURU, A.P., « *Indépendance du pouvoir judiciaire vis -à- vis de l'exécutif* », Librairie d'études juridiques africaines, vol.7, octobre 2011, pp.1-19.

5. TROPER, M., « *A quoi sert la séparation des pouvoirs ? Le point de vue de la théorie du droit* », 2019, 6p. Article disponible en ligne à l'adresse https://www.cairn.info/revue-titre-vii-2019-2-page-3.htm, consulté le 09/10/2022.

III. COURS, MEMOIRES ET THESES

1. BIGIRIMANA, G., *Le principe de l'inamovibilité des magistrats*, *(mémoire)*, Bujumbura, Université du Burundi, faculté de droit, 2000, 67p.

2. BIGIRINDAVYI, D.D, *Le pouvoir en révision*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, faculté de droit, 1996, 60p.

3. GACUKO, L., *Méthodologie de la recherche juridique*, (cours), Université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques, Master I en Droit Judiciaire, 2020- 2021, 63p.

4. GACUKO, L., *Théorie du procès*, (cours), Université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques, Master I en Droit Judiciaire, 2020- 2021, 6p.

5. KAVUNDJA, N.T., *L'indépendance et l'impartialité du juge en droit comparé belge, français et de l'Afrique francophone*, (thèse), faculté de Droit, UCL,

2005, disponible sur http://hdl.handle.net/2078.1/158042file:///C:/Users/Ilson/Downloads/Kavundja%20N-1.pdf, consulté le 13/4/2022

6. KIYAGO, G., *Les moyens d'action de l'exécutif sur le législatif dans la constitution du 13 Mars 1992*, (mémoire), Bujumbura, université du Burundi, faculté de droit, 1993, 81p.

7. MANIRAKIZA, A., *Essai de qualification du régime politique issu de la constitution du 18 mars 2005*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, faculté de droit, 2008,94p.

8. MANIRAKIZA, A., *Histoire de la justice et la théorie de l'Etat de droit*, (cours), université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques, Master I en Droit Judiciaire, 2020-2021, 62p.

9. MANIRAKIZA, E., *Droit des libertés publiques*, (cours), Université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques, Master I en Droit Judiciaire, 2020-2021, 149p.

10. NAHIMANA, S., *Le droit à une justice équitable devant les institutions judiciaires militaires au Burundi*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, faculté de droit, 2005, 66p.

11. NDAMIYE, W. T., *Les garanties des droits de l'homme en droit burundais*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, faculté de droit, 2001, 68p.

12. NDAYIRAGIJE, F., *Déontologie des professions judiciaires*,(cours), université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques, master II en Droit judiciaire, 2021-2022, 51p.

12. NDAYISHINGUJE, G., *La contribution du conseil supérieur de la magistrature à l'indépendance de la magistrature au Burundi*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, chaire UNESCO, 2009, 60p.

13. NDIKUMANA, L., *L'analyse juridique du serment dans le droit burundais*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, faculté de droit, 2005, 105p.

14. NIBITEGEKA, S., *Indépendance de la magistrature dans les pays de l'EAC : Approche comparé dans la perspective des réformes nécessaires pour le Burundi*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, 2011, 63p.

15. NIYONIZIGIYE, P., *The role of the Burundi constitutional court in protecting the rule of law*, PhD Thesis, University of Antwerp, Faculty of law, 2021, 352p.

16. NIYONKURU, A.P., *Droit judiciaire I*, (cours), Université du Burundi, Faculté de Droit, Baccalauréat 1, 2015- 2016,172p.

17. NUKURI, E., *La protection constitutionnelle du droit de propriété foncière en droit burundais*,(thèse), Université Catholique de Louvain, Faculté de droit, octobre 2019, 502p.

IV. Documents divers

1. Commission des droits de l'homme, *Résolution 2004/33 intitulée Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats*. disponible sur https://www.google.com/search?q=.+Commission+des+droits+de+l%E2%80%99homme%2C+R%C3%A9solution+2004%2F33+intitul%C3%A9e+Ind%C3%A9pendance+et+impartialit%C3%A9+du+pouvoir+judiciaire%2C+des+jur%C3%A9s+et+des+assesseurs+et+ind%C3%A9pendance+des+avocats&rlz=1C1GGRV_enBI963BI964&oq=.+Commission+des+droits+de+l%E2%80%99homme%2C+R%C3%A9solution+2004%2F33+intitul%C3%A9e+Ind%C3%A9pendance+et+impartialit%C3%A9+du+pouvoir+judiciaire%2C+des+jur%C3%A9s+et+des+assesseurs+et+ind%C3%A9pendance+des+avocats&aqs=chrome..69i57.3958j0j7&sourceid=chrome&ie=UTF-8.

2. Commission Justice et Paix belge francophone, *Le long chemin du Burundi vers la paix et la démocratie*, mai 2006.

3. Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, 1983. Cette déclaration a été adoptée à Montréal, le 10 juin 1983, lors de la Première Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice, disponible sur https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2002-v43-n2-cd3830/043709ar.pdf, consulté le 8 juin 2022.

4. GUTWARA NEZA, *Etudes organisationnelles des directions du Ministère de la Justice*, Bujumbura, août 2008, 44p.

5. Le rapport final des négociations entre le SYMABU et la commission ministérielle sur les revendications des magistrats, Bujumbura, 2012 disponible sur https://alrei.org/research/data-bases/collective-agreements/burundi-conventions-collectives/rapport-final-des-negociations-entre-le-symabu-et-la-commission-ministerielle-sur-les-revendications-des-magistrats---2012- consulté le 2 juin 2022.

6. Observatoire de l'action gouvernementale, *analyse de l'état des lieux de la carrière des magistrats au Burundi*, Bujumbura, B.O.B., 2019,69P.

7. Rapport de la 74ème session, point 74, b. de l'Assemblée Générale des Nation Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 16 juillet 2019, 22p.

V. LES SITES INTERNET

1. https:/doi.org/10.391/scpo.baudo.2015.01, consulté le 23 octobre 2021

2. http://www/revue-dossiers-du crisp-2016-2, consulté le 23 octobre 2021

2. Http : //www.vie-publique.fr, consulte le 02 novembre 2021

4. http : //www.unodc.org,res,sinternational standards, consulté le 11 février 2022

5. https://www.ohchr.org, consulté le 11 février 2022

6. https://www.unoc.org, consulté le 08 mars 2022

ANNEXE

GUIDE D'ENTRETIEN

I. PRESENTATION

a. L'ENQUETEUR

Salut, je réponds au nom de NSABIMANA Samuel, étudiant chercheur de l'université du Burundi, faculté des sciences politiques et juridiques, Département de droit, master II en droit judiciaire.

Je suis en train de faire des recherches sur le travail de fin d'études dont le sujet est intitulé ***:*** ***« Les Rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire d'après la constitution du 7 juin 2018. »*** Ma présence ici est de chercher des données en rapport avec mon travail. Je vous prie donc de répondre aisément à mes questions et je vous garantis que vos réponses resteront confidentielles.

b. L'ENQUETE

1. Nom et prénom :.....
2. Age :.....
3. Fonction :.....
4. Ancienneté dans la profession……

II. LES DESTINATAIRES D'ENQUETE

1. Les magistrats de carrière ;
2. Les avocats (auxiliaires de la justice)

III. QUESTIONNAIRE

1. Comment avez-vous accédé à la carrière de la magistrature ? Quelle appréciation pouvez-vous formuler ?
2. Que pensez-vous de la séparation des pouvoirs au Burundi ?
3. Où réside la pertinence de séparer le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire ?
4. Au Burundi, y'a-t-il contrepoids des pouvoirs ? Si oui ou non, comment ?
5. Quid des rapports historiques entre le pouvoir exécutif et judiciaire ? Formulez une appréciation comparative des rapports classiques avec des rapports actuels.

6. La structure et le fonctionnement des deux pouvoirs marquent ou pas la séparation tranchée des pouvoirs au Burundi d'après vous ?
7. Y'a-t-il avantage d'un jugement émanent d'un juge indépendant et impartial ? Le quel ?
8. La grâce présidentielle respecte-t-elle l'art du juge ? Si oui ou non, comment ?
9. Quid de la présentation protocolaire du Président de la cour suprême au Burundi ?
10. Préfèreriez-vous la séparation tranchée de pouvoirs ou la complémentarité ? Expliquez votre choix.
11. Quelle est la ligne de démarcation entre la fonction d'administrer et celle de juger ?
12. Connaissez-vous des moyens d'action du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire ? Si oui, les quels ?
13. Avez-vous subi un jour l'injustice de l'autorité exécutive dans votre carrière ? Si oui, comment et vous pensez que c'est pourquoi ?
14. Que pensez-vous de la composition du Conseil supérieur de la magistrature en rapport avec le principe de la séparation des pouvoirs ?
15. Connaissez-vous des moyens d'action du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif ? Si oui, les quels ?
16. Quid de votre jouissance du droit à l'inamovibilité du juge ?
17. Quelles sont les propositions que vous pouvez formuler en vue d'amélioration des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire au Burundi ?